

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Le millésime imprimé et la date des testaments olographes.

Au Comité Consultatif de Législation.

Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger.

L'action en responsabilité civile fondée sur une infraction pénale et les règles applicables à la prescription.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

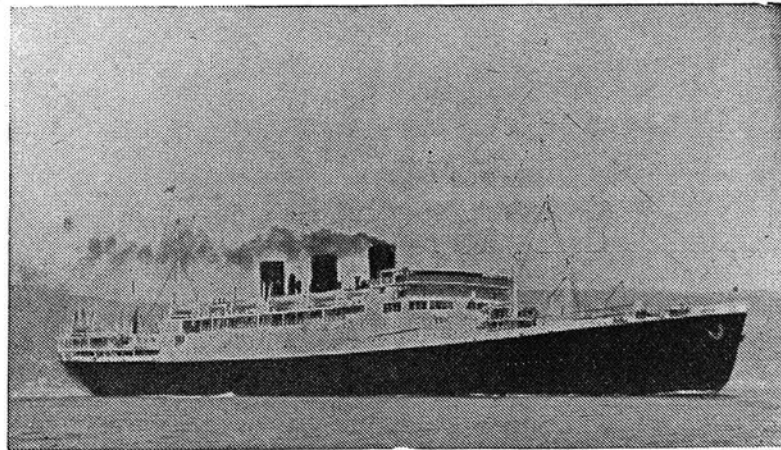
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 4 Octobre		Mercredi 5 Octobre		Jeudi 6 Octobre		Vendredi 7 Octobre		Samedi 8 Octobre		Lundi 10 Octobre			
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.			
Paris	179 ⁰⁶ francs		Banque fermée		178 ⁰⁶ francs		178 ⁰⁶ francs		178 ⁰⁶ francs		178 ⁰⁰ francs			
Bruxelles	28 ²⁷ belga				28 ⁴²⁵ belga		28 ³⁷ belga		28 ²⁸ belga		28 ³¹ belga		28 ³¹ belga	
Milan	90 ⁸⁷ liras				91 ⁴³ liras		91 ⁰⁶ liras		90 ⁸⁷ liras		90 ⁸⁷ liras		90 ⁸⁷ liras	
Berlin	11 ⁰⁴ 1/2 marks				12 ⁰¹ marks		11 ⁰⁷ marks		11 ⁰⁴ marks		11 ⁰⁴⁵ marks		11 ⁰⁴⁵ marks	
Berne	20 ⁰⁰ francs				21 ⁰⁰ francs		21 ⁰⁴ francs		20 ⁰⁸ francs		21 ⁰⁰ francs		21 ⁰⁰ francs	
New-York	4 ⁷⁸ 9/10 dollars				4 ⁸¹ 3/4 dollars		4 ⁷⁹ 7/10 dollars		4 ⁷⁸ 3/8 dollars		4 ⁷⁷ 13/16 dollars		4 ⁷⁷ 13/16 dollars	
Amsterdam	8 ⁷⁸ 3/4 florins				8 ⁸¹ 8/7 florins		8 ⁸⁰ 7/8 florins		8 ⁷⁹ 1/8 florins		8 ⁸⁰ 1/4 florins		8 ⁸⁰ 1/4 florins	
Prague	139 ^{1/8} couronnes				139 ^{1/8} couronnes		139 ¹² couronnes		139 ¹² couronnes		138 ⁰⁸ couronnes		138 ⁰⁸ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{9/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}		97 ^{7/16}		97 ^{1/2}
Paris	54 ^{1/4}		54 ^{3/8}		54 ^{1/4}		54 ^{5/8}		54 ^{1/8}		54 ^{5/8}		54 ^{5/16}		54 ^{5/8}	
Bruxelles	68 ^{3/4}		69 ^{1/8}		68 ^{1/2}		68 ^{7/8}		68 ^{1/2}		69		68 ^{3/4}		69 ^{1/4}	
Milan	107		107 ^{1/2}		106 ^{1/2}		107		106 ^{5/8}		107 ^{1/2}		106 ^{7/8}		107 ^{3/4}	
Berlin	8 ¹⁵ 1/2		8 ¹⁷ 1/2		8 ¹¹		8 ¹³		8 ¹³ 1/2		8 ¹⁵ 1/2		8 ¹⁶		8 ¹⁹	
Berne	464		465		461 ^{3/4}		462 ^{3/4}		462 ^{1/2}		464		463 ⁰⁰		465 ⁰⁰	
New-York	20 ³⁵		20 ⁴⁰		20 ²⁰		20 ²⁵		20 ³¹		20 ³⁶		20 ³⁶		20 ⁴⁶	
Amsterdam	11 ⁰⁵		11 ¹⁵		10 ⁰⁵		11 ⁰⁵		11		11 ¹⁰		11 ⁰⁵		11 ¹⁵	
Prague	70 ^{1/8}		70 ^{3/8}		70 ^{1/8}		70 ^{3/8}		70		70 ^{1/2}		70		70 ^{1/4}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 4 Octobre		Mercredi 5 Octobre		Jeudi 6 Octobre		Vendredi 7 Octobre		Samedi 8 Octobre		Lundi 10 Octobre		
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	
Novembre	-	13 ⁰⁵	Bourse fermée		-	13 ¹²	-	13 ⁸²	13 ⁰²	14	-	13 ⁰⁴	
Janvier ..	-	13 ¹⁷			-	13 ⁰⁰	-	14 ⁰²	-	14 ²⁴	-	-	14 ¹⁶
Mars	-	13 ⁰¹			-	14 ⁰⁷	-	14 ¹⁷	-	14 ³⁵	-	-	14 ³²

COTON GHIZA 7

Novembre	13 ³⁶	13 ²³	Bourse fermée		13 ⁴⁷	13 ⁴⁴	13 ⁴⁶	13 ⁵⁵	13 ⁶⁶	13 ⁷⁵	13 ⁶⁰	13 ⁹⁹
Janvier ..	13 ³⁸	13 ²⁸			13 ⁴⁹	13 ⁵¹	13 ⁵⁵	13 ⁶¹	13 ⁷⁰	13 ⁸³	13 ⁶⁸	14 ¹⁸
Mars	13 ³⁸	13 ²⁹			13 ⁴⁸	13 ⁵¹	13 ⁵⁷	13 ⁶³	13 ⁷⁷	13 ⁸⁵	-	14 ⁴

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ⁰⁷	10 ⁰⁸	Bourse fermée		10 ¹⁰	10 ¹⁰	10 ¹⁴	10 ¹⁹	-	10 ⁰⁵	10 ¹⁰	10 ⁰⁹
Décembre	10 ⁰⁶	10 ⁰⁴			10 ¹⁴	10 ¹⁰	10 ⁸³	10 ⁸⁷	10 ⁹⁰	10 ⁹³	10 ⁷⁵	11 ⁰⁷
Février ..	10 ⁰⁷	10 ⁰⁵			10 ¹⁷	10 ⁸¹	10 ⁸³	10 ⁸⁸	10 ⁹⁵	10 ⁹⁸	10 ⁷⁸	11 ⁰⁹
Avril	10 ⁰⁸	10 ⁰³			-	10 ⁸⁵	10 ⁸⁷	10 ⁹²	-	11	-	11 ¹³
Juin	-	-			-	-	-	10 ⁹⁹	-	11 ⁰⁵	-	11 ¹⁷

GRAINES DE COTON

Novembre	61 ⁸	61	Bourse fermée		61	62 ¹	62 ⁵	62 ⁵	63 ⁷	64	63 ⁵	66 ¹
Décembre	61 ⁹	61 ²			61 ⁵	62 ³	-	62 ⁵	63 ⁷	64 ²	63 ⁴	66 ²
Janvier ..	61 ⁵	61 ²			61 ⁵	62 ³	62 ⁵	62 ⁷	63 ⁶	64 ²	63 ³	66 ²
Février ..	-	61			61 ⁵	61 ⁹	62 ⁹	62 ⁴	63 ⁸	64 ²	-	66 ²
Avril	-	-			-	-	-	62 ⁴	-	64 ⁸	-	66 ²

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le millésime imprimé et la date des testaments olographes.

On avait paru étonné en certains milieux de l'interprétation donnée par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine le 9 Mars 1934 à l'article 970 du Code Civil, d'après lequel le testament olographe n'est valable que s'il « est écrit entier, daté et signé de la main du testateur ». Dans cette espèce, on s'était trouvé en présence d'un testament, qualifié d'olographe, dans lequel les trois premiers chiffres du millésime de la date étaient imprimés et le dernier seul manuscrit (*). En fait, le testateur avait utilisé le papier à lettres d'une école, portant imprimés les trois premiers chiffres du millésime. Cette particularité avait entraîné la nullité du testament et M. Du Chaylard, légataire universel et ami intime du *de cuius*, avait dû renoncer à une succession de près de cinq millions au profit des héritiers du sang, les consorts Duvignau.

Qu'avait donc dit la 1^{re} Chambre du Tribunal de la Seine, si connue pour la fermeté et la rectitude de ses jugements?

La grande presse d'information, au lendemain du jugement, avait taxé les magistrats d'un formalisme excessif; en réalité, le Tribunal s'est trouvé dans l'obligation de consacrer au profit du testament olographe le caractère solennel qui lui est départi par la loi, — toute brèche dans ce système ne pouvant qu'enlever les garanties indispensables de sincérité et d'authenticité que le législateur y a attachées.

Néanmoins, le Tribunal n'a pas manqué de dire que s'il lui avait été possible de reconstituer d'une manière quelconque, à l'aide d'éléments intrinsèques puisés dans le testament même, la date de ce dernier, — qui aurait été ainsi authentifiée indirectement, mais d'une manière entièrement manuscrite par le testateur, — la solution eût été tout autre. Le Tribunal avait disséqué le testament et fait œuvre de chartiste et n'était parvenu à retrouver aucun élément lui permettant de rectifier, aux termes de la jurisprudence, « la date fautive ou incomplète d'un testament, d'après les

indications résultant des énonciations ou de l'état matériel de celui-ci ou encore d'énonciations d'actes distincts, mais se rattachant matériellement au testament ». C'est en l'état de cette vaine recherche qu'il avait en conséquence débouté le légataire universel et prononcé la nullité du testament.

Cette jurisprudence se trouve aujourd'hui confirmée et précisée dans un arrêt du 4 Juin 1934 de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation. Pratiquement et *en fait*, c'est la solution inverse qui a prévalu, parce que les juges du fond avaient ici déduit souverainement avec certitude la date du testament, du fait que sur le papier émanant de la clinique où elle se trouvait, la testatrice avait indiqué qu'elle devait être opérée « demain 11 courant », et qu'effectivement elle avait été opérée à cette date.

La Cour d'Appel d'Aix, dans un arrêt rendu le 27 Mars 1933, au profit d'un nommé Goncet, et à l'encontre des Consorts Pastore, avait ainsi complété à l'aide des mentions intrinsèques du testament les trois chiffres du millésime imprimé sur le papier à lettre de la clinique et avait reconnu que ces mentions lui permettaient de rétablir avec certitude une date complète, en faisant apparaître de manière précise les jour, mois et année, auxquels la testatrice avait rédigé son œuvre testamentaire.

Il en était résulté pour la Cour d'Aix la validité du testament, et la Chambre des Requêtes, saisie d'un pourvoi, l'a rejeté, en consacrant ainsi la validité du testament.

Ainsi, dans la querelle qui oppose les auteurs en doctrine sur le terrain de la solennité du testament, — querelle dont le côté aigu a été mis en lumière par le doyen Josserand (*La désolennisation du testament*, D. H. 1932, p. 73), la jurisprudence française adopte un juste milieu: il résulte aujourd'hui d'une façon certaine d'un précédent arrêt de la Cour de Cassation du 9 Janvier 1894, de l'arrêt ci-haut de la Chambre des Requêtes du 4 Juin 1934, ainsi que des arrêts d'Aix et de Paris ci-dessus mentionnés, que d'une part est nul le testament olographe dont la date se trouve composée de certains chiffres imprimés, alors que d'autre part et, dans cette même hypothèse, lorsque le testament lui-même permet de reconstituer la date à l'aide de ses mentions intrinsèques, ce testament doit être considéré comme pleinement valable.

Echos et Informations

Au Comité Consultatif de Législation.

Le Comité Consultatif de Législation s'est réuni Samedi dernier 8 courant, sous la présidence de S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, pour mettre au point divers projets de lois dont celui concernant le nouveau Règlement Général Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Le Comité a arrêté le texte définitif de trois projets, l'un portant modification des art. 85, 87 et 89 du Code de Procédure Indigène, relatifs aux pouvoirs du Président du Tribunal chargé de la police d'audience à l'égard des défenseurs des parties; le second portant modification à l'art. 237 du Code d'Instruction Criminelle Indigène relatif à la sanction pénale des mêmes pouvoirs de police; et le troisième portant création d'une Chambre de trois Conseillers à la Cour d'Appel Mixte. On se rappelle que la création de cette nouvelle Chambre avait été prévue par la Conférence de Montreux pour juger, en degré d'appel, les affaires relevant en première instance d'un juge unique, telles que les affaires de référés, possessoires et de criées.

Quant au projet de décret portant refonte du Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Mixtes, son examen a dû être renvoyé à une prochaine séance. Il en a été de même d'un projet de loi rattachant la ville de Suez à la circonscription judiciaire du Caire. Les trois premiers projets de lois indiqués plus haut ont été renvoyés au Conseil des Ministres pour leur dépôt sur le bureau de la Chambre.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les textes qui viennent ainsi d'être arrêtés et qui seront incessamment discutés par le Parlement.

Le retour du Premier Président Sir Richard A. Vaux.

Mercredi 12 courant, par le paquebot « Orford » de l'Orient Line, Sir Richard A. Vaux, Premier Président de la Cour d'Appel Mixte, débarquera à Port-Saïd, retour d'Angleterre où il a passé son congé.

Nous lui souhaitons la bienvenue.

(*) V. J.T.M. Nos. 1723 et 1731 des 27 Mars et 14 Avril 1934.

Nécrologie.

C'est avec un bien vif regret que nous venons d'apprendre le décès de M. Julian Wright, Juge au Tribunal Mixte du Caire, survenu le 6 courant à Berk-Plage (France).

Né le 12 Février 1884 à Douglaston (Etat de New-York), le regretté magistrat était avocat à Paris jusqu'à fin 1929. Par Décret du 15 Janvier 1930 il fut nommé Juge au Tribunal du Caire où il siégeait au Tribunal de Commerce ainsi qu'au Tribunal Correctionnel.

Tous ceux qui l'approchèrent, collègues, membres du Parquet et avocats ont pu apprécier son aménité, sa science juridique et ses qualités d'infatigable travailleur.

Nous présentons à tous ceux que ce décès met en deuil l'expression de nos condoléances émues.

LES PROCES INTERESSANTS**Affaires Jugées****Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger.**

(Aff. Me M. K. c. S.E. le Ministre des Finances du Gouvernement Hedjazien et Cts).

Nous nous étions fait en son temps (*) l'écho de l'instance introduite devant le Tribunal Mixte du Caire par Me M. K. contre le Gouvernement Hedjazien, en réclamation d'une note de frais et honoraires. Me K. avait prêté son concours professionnel dans diverses affaires judiciaires à S.M. Hussein Ier, ex-roi du Hedjaz, pris, disait-il, tant personnellement qu'en qualité de Chef de l'Etat Hedjazien. Or, S.M. Hussein Ier avait, depuis, abdiqué et S.M. Ibn Scoud avait annexé le Hedjaz à son royaume du Nedjd.

L'obligation contractée par l'ancien Gouvernement, qui ne touchait en rien aux pouvoirs de souveraineté de l'Etat Hedjazien, ne passait-elle pas, dans ces conditions, à la charge de celui qui l'avait remplacé ?

L'exploit d'assignation remis par Me K. au Parquet Mixte aux fins de transmission par les voies diplomatiques au Gouvernement de la Mecque s'était, l'on s'en souvient, heurté à un refus de la part du Ministre Egyptien de la Justice de procéder à la transmission requise.

Me K. mit alors en cause les Ministres Egyptiens des Affaires Etrangères et de la Justice, demandant leur condamnation solidaire avec l'Etat Hedjazien au paiement des montants réclamés.

Il ne se résignait pas, en effet, à admettre que lesdits Ministres — ou plus précisément, la Présidence du Comité du Contentieux de l'Etat — pussent s'arroger le droit de se substituer ainsi aux tribunaux compétents et porter une atteinte aussi évidente à la séparation des pouvoirs.

(*) V. J.T.M. Nos. 2158 et 2310 des 5 Janvier et 25 Décembre 1937.

L'on se rappelle que le Gouvernement Egyptien fit d'abord observer que la simple remise au Parquet de la copie destinée à une personne domiciliée à l'étranger suffisait pour en rendre régulière la signification. L'assignation du Gouvernement Hedjazien était donc régulière. En tout cas ce ne serait que dans l'hypothèse où le Tribunal aurait retenu l'irrégularité de ladite assignation que le demandeur aurait pu reprocher au Gouvernement Egyptien de n'avoir pas procédé à la transmission de l'exploit. L'action de Me K. était par conséquent prématurée.

D'autre part, ce dernier étant sujet égyptien, les Tribunaux Mixtes se trouvaient sans juridiction pour statuer sur sa demande vis-à-vis du Gouvernement Egyptien. La prétendue connexité qui existerait entre l'action contre le Gouvernement Egyptien et celle principale contre l'Etat Hedjazien ne suffisait pas pour permettre la jonction des deux instances.

Par jugement du 25 Avril 1938, la 3me Chambre civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Zaki bey Ghali, déclara d'abord régulière en la forme l'assignation de l'Etat Hedjazien.

Le Tribunal retint, en effet, comme de jurisprudence constante, que la signification d'un exploit à une personne non domiciliée en Egypte, mais ayant un domicile connu à l'étranger, est régulière du seul fait de la remise de la copie destinée à ladite personne au Parquet du Procureur Général. Le visa du Parquet sur l'original de l'acte suffit alors, sans besoin notamment de justifier que la copie remise est effectivement parvenue au destinataire.

En l'espèce, Me K. avait accompli les formalités ainsi requises. Nul n'ayant comparu pour l'Etat Hedjazien, on pouvait donc, dit le Tribunal, statuer par défaut.

Une telle situation, ajouta-t-il, pouvait à la vérité étonner de prime abord, du moment qu'il était établi que la copie de l'exploit dont s'agit n'avait pas, en fait, été transmise au Gouvernement Hedjazien. Néanmoins, dit le jugement, le Tribunal n'a aucune compétence « pour solliciter des Ministres ce qu'ils ont décidé déjà de refuser ». Il ne peut, par ailleurs, ajourner la solution du litige, Me K. s'étant, pour sa part, acquitté de tout ce qui était nécessaire pour la régularité de l'assignation.

Il y avait lieu dans ces conditions d'examiner le fond de la demande concernant le Gouvernement Hedjazien.

A ce point de vue, rappela d'abord le Tribunal, un principe incontestable du droit international public place au premier rang, parmi les hautes prérogatives des Etats souverains, l'indépendance réciproque et l'autonomie absolue. De ce principe découle comme conséquence l'impossibilité de soumettre l'un d'eux aux décisions de l'autorité judiciaire de l'autre.

Cette conséquence s'applique strictement lorsque l'acte du Gouvernement étranger rentre dans les limites de sa haute mission et tient de l'exercice direct et immédiat de ses pouvoirs de puissance publique. Comme tel, il ne

saurait être soumis à un contrôle quelconque.

Mais il n'en est plus de même lorsque l'acte du Gouvernement étranger ne met pas en cause la souveraineté de cet Etat. Il constitue alors un acte de simple gestion, duquel toute considération politique est écartée. Le Gouvernement dans ce cas traite avec les tiers en tant que personne civile, *et utitur in re privatorum*.

Les principes de justice n'autorisent pas alors cet Etat à refuser l'ingérence de l'autorité judiciaire étrangère devant laquelle il est assigné pour l'examen des conséquences de son acte.

Or, la créance invoquée par Me K. résultait précisément d'un acte du Gouvernement Hedjazien rentrant dans cette dernière catégorie. Il ne touchait en effet en rien aux droits politiques et à la souveraineté de l'Etat Hedjazien.

Ces considérations ainsi préalablement précisées, le Tribunal retraça, avant d'aborder encore le fond même de la demande, un bref aperçu historique de l'annexion du Hedjaz au Yemen sous le sceptre d'Ibn el Scoud. Il releva qu'aucun traité n'avait prévu la question du règlement des dettes de l'Etat annexé. Il y avait lieu, dans ces conditions, de se référer aux principes généraux du droit international public.

Or, il est généralement admis que lorsqu'un Etat cesse d'exister par incorporation totale dans un autre Etat, celui qui profite de l'incorporation doit en supporter les charges. Il lui incombe donc de payer les dettes contractées par l'Etat incorporé.

Les éléments du dossier, pourtant, retint le Tribunal, n'indiquaient pas si les affaires à l'occasion desquelles Me K. avait prêté son assistance professionnelle avaient été confiées à ce dernier par S.M. feu Hussein Ier, agissant en sa qualité publique de Chef de l'Etat ou pour son compte personnel. Aucune preuve n'était rapportée qu'il s'agissait d'affaires de l'Etat et non d'intérêts privés du Souverain.

Ce chef de demande, par conséquent, était mal fondé et il convenait d'en débouter Me K.

Restait la question de la mise en cause des Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice du Gouvernement Egyptien.

Le Tribunal releva que celle-ci n'avait guère pour but de faciliter l'instruction du procès. Il s'agissait en réalité d'une action en responsabilité intentée par un sujet égyptien contre le Gouvernement Egyptien.

En admettant même, ajouta le Tribunal, qu'une certaine connexité existât entre l'action principale de Me K. contre l'Etat Hedjazien et celle en responsabilité contre le Gouvernement Egyptien, l'une ne saurait être greffée sur l'autre et les Tribunaux Nationaux, seuls, doivent être compétents pour en connaître.

Choses Lues.

La véritable éloquence consiste à dire tout ce qu'il faut et à ne dire que ce qu'il faut.

LA ROCHEFOUCAULD.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'action en responsabilité civile fondée sur une infraction pénale et les règles applicables à la prescription.

La 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Maillefaud, premier magistrat du siège, vient de connaître de certaines suites d'une romanesque aventure, dont les échos se sont déjà répercutés sous des aspects divers devant la Cour de Paris, le Tribunal de Provins, le Tribunal de Moscou, la Cour de Berne et le Tribunal Fédéral Suisse.

Retracer les tribulations de la succession de Bioncourt nécessiterait un volume entier: l'affaire que nous relatons aujourd'hui et qui était soumise au Tribunal n'était que l'un des épisodes d'une longue suite de procès qui, depuis des années et devant toutes sortes de juridictions, divisent Mme de Bioncourt et Mme de Loriol, auteur de la succession de M. de Bioncourt.

Comme devait le dire philosophiquement le Ministère Public: « La violence des passions nuit à la sérénité du jugement ».

Nous indiquerons seulement, dégagés des hypothèses plus ou moins vérifiées, les faits et arguments méritant sans contester l'audience de l'observateur.

Le procès actuel était intenté aujourd'hui par Mme de Loriol, prétendue fille adoptive de M. de Bioncourt, non plus à Mme de Bioncourt, l'épouse du *de cuius*, détentrice des biens de la succession, mais à un tiers M. Donaty, qu'elle accusait d'avoir été le complice de Mme de Bioncourt dans ses agissements pour appréhender la succession et auquel elle demandait 500.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi.

Auguste, Alexandre, Catoire de Bioncourt, grand seigneur, de nationalité russe, ancien chambellan de sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, était décédé en Allemagne dans le Grand-Duché de Bade à Buhlertal, le 30 Septembre 1913; il possédait des biens en France et il fut plaidé — sans que la chose put être bien éclaircie — que son domicile se trouvait en Suisse.

Aux termes d'un testament olographe du 7 Mars 1908, M. de Bioncourt instituait pour légataire universelle sa femme, née Gillonne d'Harcourt, et au cas où sa femme décéderait avant ou en même temps que lui, il instituait pour sa légataire universelle Alexandra Wassilieva, « pupille de l'hospice des enfants trouvés de Moscou ».

Il s'agissait d'un legs universel avec institution alternative; la suite des démêlés devait permettre de connaître plus exactement l'identité de cette mystérieuse pupille.

Le testament en question rédigé en français suivait un testament écrit la veille, soit le 6 Mars 1908, en langue russe. En rédigeant son second testament, le *de cuius* signalait que celui-ci était établi en conformité du précédent et avait été dressé selon la législation

russe, que par conséquent il ne le révoquait pas.

Après le décès, le testament olographe français sera présenté au Président du Tribunal Civil de la Seine pour ouverture et envoi en possession; quant au testament russe, il avait été visé le jour même de sa confection par le Consulat général de Russie à Paris, et il devait être le 24 Novembre 1913 homologué par un jugement du Tribunal de Moscou.

M. de Bioncourt paraît avoir possédé une grande fortune; il occupait à Paris un luxueux appartement; il possédait en Seine-et-Marne, dans l'arrondissement de Provins, le château de Melz; il habitait au moins une partie de l'année, soit à Melz, soit à Paris.

Point à signaler en présence de ces données de fait: s'il y avait des héritiers réservataires, le légataire universel n'ayant pas la saisine doit demander la délivrance de son legs à ces héritiers; dans l'hypothèse contraire, le légataire universel a la saisine sans avoir à demander la délivrance; mais si le testament est simplement olographe et quelque anomalie que la loi française présente à cet égard, le légataire universel doit demander l'envoi en possession au Président du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession, celui-ci étant déterminé par le domicile du *de cuius*.

Mme de Bioncourt, légataire universelle, veut se mettre en possession des biens de la succession; il y a des biens en France; le domicile est considéré comme étant à Paris. La légataire universelle affirme qu'il n'y a pas d'héritiers réservataires. Conformément aux règles énoncées, elle demande l'envoi en possession au Président du Tribunal de la Seine.

C'est ici que vont se placer les premières incertitudes et les premières recherches. Comment le Président peut-il être renseigné sur l'existence ou sur l'absence d'héritiers réservataires? La pratique répond: par un acte de notoriété. Cette pratique est couramment consacrée par les tribunaux.

En l'espèce, il y eut deux actes de notoriété signés tous deux par un Receveur de rentes qui s'occupait des affaires des époux de Bioncourt; mais il faut des témoins aux actes de notoriété, garantie indispensable pour les officiers ministériels et pour la justice.

C'est ici qu'intervient M. Donaty, aujourd'hui décédé, représenté par ses héritiers à l'instance et contre lesquels sont portées les plus véhémentes accusations. Donaty a signé l'acte de notoriété comme témoin certificateur.

Que disent ces actes de notoriété? Le premier est daté du 11 Novembre 1913; il y est attesté qu'il n'y a pas d'héritiers réservataires et que le domicile du défunt est à Melz-sur-Seine, en Seine-et-Marne; le second, du 21 Novembre 1913, rectifie et souligne que le domicile du défunt est non pas Melz, mais Paris.

Sur le vu de ces deux actes de notoriété, le Président du Tribunal Civil de la Seine rend une ordonnance d'envoi en possession le 25 Novembre 1913; ainsi habilitée par cette ordonnance Mme de Bioncourt entre en possession des biens

de la succession. Il semble qu'elle n'ait pu appréhender que les biens situés en France.

Jusqu'ici tout paraît aller pour le mieux; mais la situation va rapidement se compliquer. Voyez la suite.

Les époux de Bioncourt en 1904 avaient recueilli à Moscou à l'Hospice des enfants trouvés une enfant qu'ils avaient élevée et qui vivait avec eux. C'est précisément l'enfant qui, dans le testament, est désignée sous le nom d'Alexandra Wassilieva. Cette enfant avait treize ans au moment du décès de M. de Bioncourt.

Or, cette enfant a grandi; elle a sans doute fait des recherches et consulté, et, après un premier mariage dénoué par un divorce, sur le point de contracter un second mariage (qui a d'ailleurs eu lieu par la suite, avec son actuel époux M. de Loriol), elle s'avise de soutenir qu'elle est non pas une enfant simplement recueillie par les époux de Bioncourt, et élevée par eux, mais une enfant légalement adoptée et d'une adoption lui conférant des droits héréditaires incontestables.

Vives protestations de Mme de Bioncourt, qui oppose qu'il ne s'agit que d'une adoption au sens banal du mot et non pas d'une enfant régulièrement et judiciairement adoptée.

Voici la lutte ouverte entre les deux femmes: Mme de Bioncourt et Mme de Loriol, c'est-à-dire l'épouse et la prétendue fille adoptive. Il y a des incidents de toutes sortes, il y a des procès devant toutes les juridictions de la vaste terre.

Et puis, voici qu'en 1932, éclate un coup de théâtre; c'est le *Deus ex machina* des anciens, qui va corser encore les péripéties. Au cours d'un inventaire au Château de Melz, au fond d'une malle, parmi un amas considérable de papiers, on trouve l'expédition d'un jugement d'adoption du Tribunal de Moscou datée du 21 Juillet 1912. Comme dans une pièce bien montée, c'est le point culminant du troisième acte. Malles et valises semblent devoir figurer aujourd'hui parmi les accessoires indispensables des procès de testament à sensation.

— Mais la pièce est trop bien montée, dit Mme de Bioncourt à sa rivale, si bien montée qu'on n'a pas craint d'introduire à point nommé dans la malle providentielle l'expédition de ce fameux jugement dont l'authenticité est véhémentement contestée.

Les discussions se sont étendues à ce sujet à perte de vue.

C'est déjà de l'histoire ancienne et nous sommes aujourd'hui dépassés par l'événement: le 2 Janvier 1936 la Cour d'Appel de Paris rendait en effet un arrêt décidant qu'il y avait adoption légale, tout en réservant d'ailleurs la question de savoir quels étaient exactement les droits successoraux de l'adoptée. Car on n'est pas encore au bout des difficultés et il s'agira de savoir plus tard s'il a été satisfait à la loi russe et, dans l'affirmative, si les dispositions de l'ancienne loi impériale ne heurtent pas l'ordre public en France, mettant ainsi obstacle à l'exercice éventuel par l'enfant déclarée adoptée de ses droits hé-

réditaires en France. On aura à plaider encore un nouveau procès Bioncourt-Loriol, qui n'est pas tranché.

Ces explications préliminaires étaient indispensables pour l'intelligence de ce qui va suivre.

— Puisqu'il y a adoption légalement et judiciairement reconnue aujourd'hui, s'est exclamée alors Mme de Loriol, j'étais donc bien héritière réservataire et la femme du *de cuius* n'aurait jamais dû être envoyée en possession.

Mme de Loriol, munie de l'expédition du jugement d'adoption du Tribunal de Moscou (et l'arrêt de la Cour de Paris, lui donnera gain de cause sur le fond) avait fait tierce opposition à l'ordonnance d'envoi en possession du Président du Tribunal Civil de la Seine; celui-ci s'incline devant les nouveaux éléments apportés et, à la date du 26 Novembre 1932, il rapporte son ordonnance.

Nous voilà donc enfin devant le procès qui nous occupe. Mme de Loriol dit:

— Cette ordonnance d'envoi en possession, qui n'aurait pas dû être rendue et que je viens de faire rapporter, m'a causé un préjudice grave, parce qu'elle a permis à Mme de Bioncourt d'appréhender toute la succession. Cette ordonnance a été rendue sur le vu d'un acte de notoriété, dont les attestations étaient fausses et délibérément fausses. Je rends M. Donaty responsable du préjudice que je prétends avoir subi et je demande à ses héritiers de ce fait 500.000 francs de dommages-intérêts. Aussi bien Mme de Bioncourt que M. Donaty, son complice, savaient qu'il y avait un héritier réservataire; la première se servit d'un tiers, M. Donaty, qui était au courant de la situation. Rappelé à Dieu en cours d'instance, Donaty a déserté la scène de cette triste bagarre; ce sont ses héritiers qui plaident.

A l'appui de ses assertions, Mme de Loriol a produit des lettres adressées par Mme de Bioncourt à des tiers et disant « qu'un acte d'adoption avait été passé en Russie et qu'on n'en retrouverait jamais la trace ». Bel effet d'audience !

Elle a produit des attestations et des déclarations écrites de M. Donaty lui-même et où, en 1927, celui-ci paraît s'inquiéter d'héritiers réservataires; elle y a joint des formules de faire-part où M. de Bioncourt est désigné comme « père adoptif de l'enfant », des notes d'acquéreurs éventuels de fermes, des brouillons de calculs de montants de droits de mutation concernant un « enfant adopté ».

Contre ces prétentions se sont élevés véhémentement les héritiers de Donaty, signataire de l'acte de notoriété. Ils ont soutenu que Mme de Bioncourt pouvait être envoyée en possession même s'il y avait des descendants du fait que la loi russe n'admettait pas l'institution de la réserve et du fait, d'autre part, de l'existence du testament russe homologué par jugement du Tribunal de Moscou, tenant lieu de testament authentique. Ils ont dénié en tous cas de la façon la plus formelle que leur auteur eût jamais été au courant de la véritable situation.

L'incertitude du domicile était accusée par toutes sortes de décisions contradic-

toires des tribunaux suisses et français. La déclaration d'absence d'héritiers réservataires s'expliquait parfaitement par le fait que le prétendu jugement d'adoption de 1912 n'avait été découvert qu'en 1932 dans des conditions d'ailleurs que la Cour de Paris elle-même n'avait pu s'empêcher de qualifier « d'imprévues ». En 1913, personne ne connaissait ce jugement. Mme de Bioncourt avait toujours nié qu'il y eut adoption; qu'elle fût de bonne ou de mauvaise foi, Donaty n'en savait rien. De nombreuses personnes proches ou amies de la famille de Bioncourt venaient attester qu'elles n'avaient jamais entendu parler d'une adoption. Comment Donaty aurait-il été au courant ? C'est lorsqu'il y eut des doutes en 1927 que celui-ci avait attiré l'attention des intéressés sur la possibilité d'une adoption.

Mais le débat, ainsi engagé sur le fond au milieu de contradictions, d'affirmations et d'éléments de preuves déconcertants, devait être complètement déplacé par l'intervention décisive du Ministère Public qui, par des conclusions remarquablement motivées et documentées, demanda au Tribunal de soulever d'office le moyen de la prescription et, sans aborder le fond des prétentions des parties, de déclarer la demande de dommages-intérêts irrecevable en raison de la prescription aujourd'hui révolue de l'action publique pour les infractions sur le fondement duquel l'action en dommages-intérêts était portée devant les tribunaux civils.

Les fausses déclarations, base de l'action en dommages-intérêts, avaient leur fondement exclusif dans des infractions pénales, dit le Substitut Jodelet. Les faits invoqués, s'ils étaient établis, ne constitueraient qu'une infraction pénale et le Tribunal ne pourrait statuer sur la demande qu'en tenant compte de ces faits.

Il se trouvait ici en présence d'une action civile en réparation d'un dommage résultant de faits constituant une infraction pénale. Cette action civile était soumise à la même prescription que l'action publique: dix ans pour les crimes et trois ans pour les délits (art. 2 et 637 C. Instr. Crim.). En confrontant les dates respectives de l'acte de notoriété de 1913 et l'assignation de 1933, la prescription se trouvait acquise. Les faits invoqués constituaient à la fois un délit et un crime: le délit d'escroquerie et le crime de faux en écritures authentiques. La demanderesse était prise entre les mâchoires d'un étau dont elle ne pouvait s'échapper. Les faits qu'elle invoquait, s'ils étaient établis, constituaient une infraction pénale et elle n'invoquait que ceux-là. Or le droit criminel français veut que l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'un crime ou d'un délit se prescrive par le même laps de temps que l'action publique, aussi bien lorsque l'action civile et l'action publique sont portées concurremment devant un tribunal répressif, que lorsque l'action civile est portée séparément devant le tribunal civil. La loi n'a pas voulu que les tribunaux civils aient à statuer en vue seulement d'une condamnation à des dommages-intérêts sur des faits constituant une infraction, alors

que ces faits ne pourraient plus être l'objet d'une poursuite pénale.

Sans doute l'adversaire de la demanderesse ne soulevait pas le moyen, le Tribunal pouvait-il le soulever *d'office* ?

Certes, il n'était pas discuté que la prescription de l'action publique fût d'ordre public et que, par conséquent, le tribunal criminel puisse d'office soulever le moyen; il n'était pas discuté davantage que la prescription de l'action civile, lorsque celle-ci est portée devant un tribunal répressif concurremment avec l'action publique, était aussi d'ordre public. Par contre, la question de savoir si la prescription de l'action civile, lorsque celle-ci est portée devant le tribunal civil séparément de l'action publique, est d'ordre public et si le tribunal civil peut soulever le moyen d'office, avait donné lieu à des controverses extrêmement vives.

Les uns admettaient que le moyen tiré de la prescription est d'ordre public; les autres ne l'admettaient pas dans cette hypothèse. La jurisprudence paraissait divisée à cet égard, bien que la Cour de Cassation, en matière de presse notamment, eût décidé par de nombreux arrêts que dans l'hypothèse en question le moyen tiré de la prescription ne peut pas être suppléé d'office par le tribunal civil. En face de cette opinion, il existait un mouvement de doctrine considérable, des arrêts de Cours d'Appel et certains arrêts plus rares de la Cour de Cassation, dans le sens de la thèse soutenue par le Ministère Public. Les divergences pouvaient s'expliquer par la circonstance qu'il a pu paraître choquant à certains que la victime d'un dommage fût dépouillée du bénéfice de son action en dommages-intérêts et fût ainsi traitée moins bien lorsqu'il y avait un délit que lorsque l'action en dommage ne reposait pas sur un délit.

Mais ce système était celui de la loi française qui avait fait prévaloir au-dessus de toutes autres considérations la nécessité supérieure tirée du maintien de l'ordre social et de l'unité formellement inscrite dans le Code d'Instruction Criminelle entre les deux actions, l'action criminelle et l'action civile.

C'est cette dernière thèse que le Ministère Public demanda fermement au Tribunal d'adopter par un jugement de principe.

Pour apaiser ses scrupules du point de vue de l'équité, le Ministère Public n'hésita pas à montrer au surplus à quel point sur le fond le principe de la responsabilité civile de Donaty pouvait apparaître incertain et qu'en l'état des éléments du dossier, il ne pouvait être établi avec certitude si celui-ci avait été de bonne ou de mauvaise foi.

Conformément à ces conclusions, et sur plaidoiries de Mes Bœuf et Bourgoïn-Dumonteil, la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Maillefaud, sans aborder le fond du débat, a soulevé d'office, comme l'y invitait le Ministère Public, le moyen tiré de la prescription, en déclarant l'action en dommages-intérêts irrecevable.

Les faits allégués au soutien de la demande, dit le Tribunal, constitueraient soit le délit d'escroquerie pour Mme de Bioncourt et complicité de ce délit pour

Donaty et pour ce dernier éventuellement le crime de faux en écritures publiques. Ces faits délictueux, sous quelque angle qu'on les invoquât, étaient couverts par la prescription; aux termes de l'art. 2 du Code d'Instruction Criminelle, l'action civile née d'une infraction pénale s'éteignait par la même prescription que l'action publique. Les motifs des conclusions de la demanderesse, qui étaient le soutien nécessaire de leur dispositif, permettaient de rechercher le fondement juridique de la demande; il était manifeste que la cause de l'action était l'infraction attribuée à Donaty. Le législateur avait nettement entendu assimiler la prescription de l'action civile à celle de l'action publique, ne voulant pas pour une raison d'ordre social que le juge civil pût constater l'existence d'une infraction que la loi pénale ne pourrait plus frapper.

Le caractère d'ordre public de cette prescription s'imposait aux juges civils, qui n'avaient pas seulement le droit mais le devoir de la soulever d'office.

En l'espèce, l'art. 2223 du Code Civil était sans application, celui-ci ne visant que la sauvegarde d'intérêts privés et ne pouvant avoir en vue une prescription tenant essentiellement à l'ordre public et qui n'était pas encore édictée au moment où avait été rédigé l'article 2223 du Code Civil.

L'application de cet article à l'action civile née d'un fait délictueux aboutirait à cette conséquence inévitable d'assigner à l'action civile une durée plus longue que celle de l'action publique, ce que le législateur avait entendu expressément écarter.

L'action de Mme de Loriol devait donc être déclarée irrecevable comme éteinte par la prescription, sans qu'il y eût lieu de rechercher si l'erreur de Donaty n'avait pas pu être commise de bonne foi, étant données les circonstances de la cause, et si le préjudice allégué était réellement établi.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 112 du 6 Octobre 1938.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté modifiant l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 24 Décembre 1935 réglant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Port-Saïd.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'un dépôt pour les matières fécales ainsi que d'une route d'accès pour les besoins du Bandar d'El Wasta, aux deux villages d'El Wasta et d'Efwa, district de Wasta, province de Béni-Souef.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 30 de 1934 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 22 Octobre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 3269 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, rue Fouad 1er, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2428).

HELOUAN.

— Terrain de 495 m.q. avec constructions, haret No. 8, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2428).

LE CAIRE.

— Terrain de 1637 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Nabatate No 9, L.E. 13335. — (J.T.M. No. 2423).

— Terrain de 521 m.q., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Habib Chalabi No. 17, L.E. 1870. — (J.T.M. No. 2424).

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits, rue Kawala No. 2, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 516 m.q. avec constructions, haret El Saber, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 436 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Darb El Meida No. 4, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 251 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: entre-sol, rez-de-chaussée et 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 83 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Tawil, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2429).

— Terrain de 1693 m.q. avec constructions, rue Doubreh No. 3, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2429).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED. L.E.
— 37 Toukh Tanda 3770
(J.T.M. No. 2424).

— 12 Deyrout Om Nakhla 550

— 8 Manchiet Seif El Nasr Pacha 1200
(J.T.M. No. 2427).

— 9 Minchat El Maghalka 810
(J.T.M. No. 2428).

ASSOUAN.

— 15 El Kalh 800
(J.T.M. No. 2430).

BENI-SOUEF.

— 5 Hellich 800
(J.T.M. No. 2423).

— 18 Mayana 500
(J.T.M. No. 2424).

— 13 El Masloub 1400

— 17 Nahiet Abou Charbane 550
(J.T.M. No. 2427).

FED.		L.E.
— 21	Abou Sir El Malak	1100
— 30	Béba	2160
	(J.T.M. No. 2428).	
	FAYOUM.	
— 37	Maassaret Douda	1500
— 50	Kafr Mahfouz	2000
	(J.T.M. No. 2424).	
— 13	Rodah	1040
— 9	Roubiat	540
— 7	Sombat	800
— 39	Atamnet et El Mazaraa	1600
— 11	Gabala	600
— 10	Sennourès	1100
— 18	El Sombat	650
— 6	Gabala	500
— 115	Roubayat	4500
— 177	Seila	6000
— 54	Seila	1600
	(J.T.M. No. 2427).	
— 238	Hogmine	7140
	(J.T.M. No. 2428).	
	GALIOUBIEH.	
— 14	Mit Kénana wa Kafr Choumane	2400
	(J.T.M. No. 2425).	
— 45	Bahtim	5700
	(J.T.M. No. 2426).	
— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman	1500
— 11	Tahla	1200
	(J.T.M. No. 2427).	
— 57	Sanafir	2000
	(J.T.M. No. 2428).	
— 57	Sanafir	6000
	(J.T.M. No. 2430).	
	GUIZEH.	
— 5	El Rahawi	500
— 12	Kafr Barakat wa Ammar	650
— 13	Nahiet El Ekwaz	2000
— 10	Nahiet El Ekwaz	1500
	(J.T.M. No. 2428).	
	KENEH.	
— 112	Nahiet El Alikate	1120
	(J.T.M. No. 2426).	
	MENOUFIEH.	
— 19	Tambecha	900
	(J.T.M. No. 2424).	
— 10	Achlim	650
— 10	Zawiet Razine	500
— 13	Ghamrine	900
	(J.T.M. No. 2427).	
— 15	Bekeira et Masgued El Khadr	1500
— 11	Bekeira et Menchat Masgued El Khadr	900
	(J.T.M. No. 2428).	
— 8	Kafr El Cheikh Chehata	600
— 6	Kafr El Cheikh Chehata	500
	(J.T.M. No. 2429).	
	MINIEH.	
— 30	El Fouadia	3000
	(J.T.M. No. 2425).	
— 10	Bella El Moustaguedda	500
— 42	Ibgag El Hattab	2750
	(J.T.M. No. 2427).	
— 9	Mimbal	600
— 13	Seila El Charkeh	1300
— 12	Tahnacha	1500
— 127	Beni Ahmed	15000
— 297	Beni Ahmed	40000
— 7	Beni Aly	700
— 26	Beni Aly	2600
— 50	Seila El Charkeh	5000
— 76	Seila El Charkeh	7600
— 16	El Roda	1600
— 8	Cholkam	600
	(J.T.M. No. 2428).	
— 9	Nahiet Bani-Khaled El Baharia	550
	(J.T.M. No. 2431).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Octobre nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 9 h. à midi (sauf le Dimanche) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches), (Horaire d'Hiver).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937.

Par le Sieur Clément Mizrahi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Fortunée Cohen, fille de feu Isaac Schinazi, fils de feu Moïse, propriétaire, citoyenne française, demeurant à Sporting (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, No. 107 avenue d'Aboukir.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 107 avenue d'Aboukir dénommée aussi avenue de la Promenade actuellement dénommée avenue Moustafa Nahas Pacha, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, kism Moharrem Bey.

Le terrain forme le lot No. 333 du plan de lotissement de la Société Domaine de Sporting, sur une superficie de 1536 p.c., dont 313 m2 sont couverts par la construction d'une villa composée d'un rez-de-chaussée avec un étage surélevé comportant une terrasse, le tout entouré d'un jardin et clôturé par une petite maçonnerie avec dessus grande grille en fer; vers la fin à droite de la façade existe un garage en maçonnerie, avec une porte en bois.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

29-A-620

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938 sub No. 597/63me A.J.

Par les Hoirs de feu Georges Kahil.

Contre:

a) La Dame Mounira Hanem Sabry, ès qualité de tutrice du Sieur Mohamad Tewfik Zaazou, connu sous le nom de Omar Sid Ahmad Zaazou.

b) Le Sieur Khalil Bey Sid Ahmad Zaazou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938, dénoncé le 23 Juillet 1938 et transcrit le 28 Juillet 1938 sub No. 380 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1.) 23 feddans et 23 sahmes sis à Nahiet Menchat Abou Sir.

2.) 48 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Abou Sir El Malak, appartenant au Sieur Mohamad Tewfik Zaazou.

3.) 6 feddans, 20 kirats et 17 sahmes sis à Menchat Abou Sir.

4.) 21 feddans, 10 kirats et 21 sahmes sis à Abou Sir El Malak, appartenant au Sieur Khalil Bey Sid Ahmad Zaazou.

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
4-C-779 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1938 sub No. 591/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Charaf El Dine Bey Ghazi, savoir:

1.) Dame Fahima Issawi Abdel Ghafar.

2.) Dame Bazzada Charaf El Dine Ghazi.

3.) Nabawieh Charaf El Dine Ghazi.

4.) Cherifa Charaf El Dine Ghazi.

5.) Eicha Charaf El Dine Ghazi.

6.) Chafika Charaf El Dine Ghazi.

7.) Farida Charaf El Dine Ghazi.

8.) Cheikh Bendari Charaf El Dine Ghazi.

9.) Abdel Halim Eff. Charaf El Dine Ghazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mi-

neurs: Mohamed Sabri, Mahmoud Ez-zat et Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

123 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 19850 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
8-C-783 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ramadan Chehata, fils de feu Ramadan Chehata, savoir:

1.) Dame Farida, fille de Nasr Fadlallah, sa veuve.

2.) Dame Om Mohamed, fille de Mohamed Aboul Kheir, sa seconde veuve.

3.) Aly Mohamed Ramadan Chehata, son fils.

4.) Ibrahim Mohamed Ramadan Chehata, son fils.

5.) Chaaban Mohamed Ramadan Chehata, son fils, pris aussi en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Nasr, b) Sekina et c) Amina.

6.) Soliman Mohamed Ramadan Chehata, son fils.

7.) Dame Fatma El Nabaouia, sa fille, épouse de Abdel Mooti Bey.

8.) Dame Dam El Ezz, sa fille, épouse de Abdel Azim Zaher.

9.) Dame Farida, sa fille, épouse de Chehata El Halwagui.

10.) Dame Zeinab Mohamed Ramadan Chehata, sa fille.

11.) Dame Nafissa, sa fille, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

12.) Dame Fatma Mohamed Ramadan Chehata, sa fille, épouse de Moukhtar Mandour.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Korachi, sauf la 8me à Mit Abou Khaled, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.), et la dernière la Dame Fatma à Kafr Mandour, dit aussi Kafr El Deir, district de Miniet El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 34 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au vil-

lage de Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2530 outre les frais. Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
982-DM-624 Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Osman Hassan, fils de feu Hassan Abdel Rahman Abdel Meguid, savoir:

1.) Dame Khadra Ahmed El Harti, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants: a) Hassan et b) Wahiba.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Naguia dite aussi Nabaouia, sa fille.

4.) Wadida, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Hassan, fils de feu Hassan Abdel Rahman Abdel Meguid, savoir:

5.) Dame Safia Abbas Abdel Meguid, sa veuve.

6.) El Sayed, son fils.

Tous deux pris également en leur qualité d'héritiers de leurs enfants, frères et sœur les nommés: a) Hassan, b) Foda et c) Eicha, tous trois de leur vivant héritiers de leur père le dit défunt.

7.) Dame Bahana, sa fille, épouse du Sieur Hussein Abdel Nabi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Charakwa El Seneita, sauf la 7me à Manchiet Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 12 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Kafr El Charakwa El Seneita, district de Aga (Dak.).

2me lot: 11 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Manchiet Abdel Nabi, jadis Kafr Charakwa El Seneita, district de Aga (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 1070 pour le 1er lot.

L.E. 1040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
981-DM-623 Avocats.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Ménéché Cousins, Maison de banque, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Azhar.

Au préjudice de:

1.) Le Dr. Jean Georges Antaki.

2.) La Dame Camille Boghdadi.

Tous deux égyptiens, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), No. 1 rue Salah El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, dénoncé le 4 Février 1937, tous deux transcrits le 13 Février 1937 sub No. 577 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue El Saadaoui et rue El Farze, ne portant pas de numéro de tanzim, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1710 p.c., sur la rue El Farze et El Saadaoui, portant le No. 185, immeuble 1935, sans porter de numéro de tanzim. Les constructions se composent d'une fabrique de savonnerie, actuellement une usine de teinture, consistant en un rez-de-chaussée, et d'un grenier avec 2 chambres près de la porte d'entrée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
14-CA-789. Isaac Setton, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Katherine Tobgui, sujette locale, prise tant personnellement qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Albert, Edouard, Marie et Edmond, enfants de feu Abdel Messih Abdel Ahad, demeurant au Caire, No. 5 rue Zaki Bey (Daher).

Au préjudice des Hoirs Iskandar Abdel Ahad, savoir:

1.) Dame Joséphine Abdel Ahad, veuve Iskandar Abdel Ahad, sujette locale, demeurant au Caire, 5 rue Zaki Bey (Daher).

2.) Dame Gamila Abdel Ahad, épouse Yacoub Artinian, sujette locale, demeurant au Caire, No. 50 rue Fouad Ier.

3.) Sieur Georges Abdel Ahad, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

4.) Dame Marie Abdel Ahad, épouse Michel Mardini, sujette égyptienne, de-

meurant à Héliopolis, No. 22 rue Ferdinand de Lesseps.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1937, transcrit le 8 Septembre 1937 sub No. 3229 Alexandrie, dénoncée le 30 Août 1937 et transcrit le 22 Septembre 1937 sub No. 3354 Alexandrie.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue de l'Ecole Abbassieh No. 16 tanzim, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Bab El Guédid, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 346 p.c. 80, avec la construction y élevée, formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un appartement au 4me étage, soit en tout 9 appartements et chambres de lessive à la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
13-CA-788. Isaac Setton, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Egyptian Consolidated Lands Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres, 1 Broad Street Place, et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Adib, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur, le Sieur Thomas S. Richmond, et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre Ahmed El Abd, fils d'Ibrahim, de Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Bimam, Markaz Tala (Ménoufia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, du 9 Mars 1938, dénoncé par exploit du 22 Mars 1938 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Avril 1938 sub No. 407 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Akhdar, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Karaka No. 3, parcelle No. 1, au zimam de Kom El Akhdar, répartis en deux parcelles:

A. — La 1re de 4 feddans, 9 kirats et 17 sahmes.

Sur cette parcelle existe une ezbeh en briques vertes, connue sous le nom de « Hassan Ghanam » du côté Est.

B. — La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme.

Dans la susdite quantité est comprise la moitié des routes, canaux et drains, longeant et desservant les terrains vendus.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, et toutes améliorations y portées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
995-A-611 Catzeflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 46.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ., 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édiflée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m., par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1^{re} sur 14 m. 70, la 2^{me} sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 05, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m., descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88

m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m2, imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édiflé en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

L.E. 2560 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

946-A-599 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Petsaly Coal Co., Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres, Salisbury House, et succursale à Alexandrie, 27 boulevard Saad Zaghloul, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de cette succursale, M. Leonard P. Geary, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre Ahmed Moustapha Diab, fils de Moustafa, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1936, huissier Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Décembre 1936 sub No. 3142 (Gh.).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, situé à Foua, district de Foua (Gharbieh), composé d'un terrain d'une superficie de 262 m2, suivant l'état actuel des biens et de 264 m2 70 cm2 d'après les titres de propriété, entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport en briques rouges, comprenant 2 corps de logis séparés par une cour intérieure et composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et de dépendances sur la terrasse.

Ledit immeuble, situé dans la rue Nasrallah No. 42 d'après le rôle d'imposition

et No. 51 d'après le plan cadastral, kism Heidar No. 2, inscrit à la Moudirieh de Gharbieh, ville de Foua, Markaz Foua, au nom de l'exproprié, immeuble No. 1, moukallafa No. 31, année 1935, se trouve limité comme suit: Nord, rue où se trouve la porte de la maison sur 12 m. 50; Ouest, par la rue Nasrallah No. 51 où se trouvent 3 portes sur 20 m. 50; Sud, par la rue El Doub No. 52, où se trouve l'entrée d'un magasin à charbon sur 14 m. 50; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ali Kamara sur 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
996-A-612 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sébâa, dûment représentée par son administrateur-délégué, le Sieur Aslan Cattaoui Bey, demeurant au Caire, et y électivement domiciliée en l'étude de Me Emile Lebnan et à Alexandrie en celle de Me Gabriel Moussalli, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Aly Mohamed Moustafa Férin, dit aussi Aly Mohamed Férin, fils de Mohamed Moustafa Férin, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hawis, dépendant de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Moustafa Férin, savoir:

a) El Sayeda, fille de Hassanein, de Aly Awad, sa veuve.

b) Ahmed Ibrahim Mohamed Moustafa.

c) Fathallah Ibrahim Mohamed Moustafa.

d) Aly Ibrahim Mohamed Moustafa. Ces trois derniers fils de feu Ibrahim Mohamed Moustafa Férin.

Tous sujets locaux, demeurant à Ezbet Aziz Bahari, dépendant de Kafr Azaz, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1933, huissier Angelo Mieli, dénoncée les 20 et 21 Novembre 1933, transcrite avec sa dénonciation le 28 Novembre 1933, No. 4034 (Gharbieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

15 feddans et 9 kirats au hod El Chebta wal Maatan No. 1, parcelles Nos. 117 et 122.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 425 outre les frais. Le Caire, le 10 Octobre 1938.

Pour la requérante,

Emile Lebnan,

47-CA-811

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

Au préjudice de Dimitri Pyrrillis, fils de feu Georges, petit-fils de feu Démètre, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, No. 4 boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Décembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 26 Décembre 1935, huissier G. Moulatlet, et transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 44 Alexandrie.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1587 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague, propriété Vita Castro sur une long. de 23 m. 67; Est, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 20; Sud, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, sur une long. de 24 m. 40; Ouest, par la propriété de Abiscaroun Pacha, sur une long. de 37 m. 10.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2017 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, par un terrain vague propriété Allen, sur une long. de 32 m. 55; Est, en partie par un terrain vague propriété Beltoni et Bramino et en partie par la propriété de Saad Hallabo et le restant par un terrain vague propriété Saad Ghanem sur une long. de 34 m. 45; Sud, rue sans nom, connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Sud-Est et se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 15 m. 40 et d'une ligne courbe de 21 m. 10 faisant le prolongement de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Ouest, école et église Zerbinion sur une long. de 37 m. 35.

3me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 3238 p.c. environ, sur une rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 34, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de Ezbet El Siouf sur une long. de 48

m. 60; Est, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad, sur une long. de 37 m. 35; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur une long. de 49 m. 15; Ouest, par la propriété de Wis-sa Pacha sur une long. de 37 m. 20.

4me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1640 p.c. environ, sise sur une rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie actuellement et anciennement sise à Zimam El Raml Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berak Ayad wa Gheit El Dar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 36, suivant plan échelle 1/4000, limitée comme suit: Nord, rue sans nom connue sous le nom de rue Ezbet El Siouf, composée d'une ligne droite commençant de l'angle Nord-Est, se dirigeant vers l'Ouest, sur une long. de 14 m. 10 et d'une ligne courbe de 13 m. 75 faisant le prolongement de la ligne précédente et se dirigeant vers l'Ouest; Est, rue sans nom sur une long. de 40 m. 95; Sud, terrain vague propriété de la Building Lands sur 24 m. 70; Ouest, terrain vague propriété de Mohamed Sayed El Accad sur une long. de 31 m. 85.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, atténuances et dépendances sans aucune exception, restriction ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

945-A-598 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Yousseph, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé, savoir: Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cleopatra, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Chareï, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout

limité: Nord, par la rue Allam El Dine; Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m² 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée, plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2048 pour le 1er lot.

L.E. 2048 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,

1-A-617

Avocats.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alfred Borg, fils de feu Nicolas, de feu Angelo, employé, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 8 rue de la Marine et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ahmed Mahmoud Souellem, fils de Mahmoud, de Souellem, propriétaire, local, né et domicilié à la station Seffer, No. 9, rue Motaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1936, No. 1351.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la contenance de 263 p.c., sise à la station de Bacos, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, kism El Raml, formant la moitié Nord de la parcelle portant le No. 117 du plan des terrains Saba Gabriel, limitée: Sud, sur 18 m. 50 par la Dame Bihatihra Sélim Asfour, restant de la parcelle; Nord, sur 18 m. par Jacob Krieger Kirdari, parcelle No. 118; Est, sur 8 m. par Ahmed Salem Hagab; Ouest, sur 8 m. par la rue Abdel Motaleb.

La dite parcelle avec les constructions y existantes, composées d'une habitation à plusieurs chambres.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 12 Mai 1936.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

997-A-613

Joseph Abela, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 39189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Directeur Général des succursales d'Egypte le Sieur M. Las-caris.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younès No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 25 Janvier 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrits le 2 Février 1937 sub No. 408 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., sise à Alexandrie, à Chalby, rue Tanis, connue sous le No. 4, avec les constructions y élevées, la couvrant entièrement, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra, limitée: Ouest, restant de la propriété de Khalil Hussein El Sayed sur 14 m. 05; Est, propriété de la Dame Guirguis Mokallef recta Mikaleff sur 14 m. 05; Nord, rue Tanis sur 8 m. 33; Sud, propriété Emmanuel Sandi recta Nandi, sur 8 m.

Ce terrain est couvert par une construction comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs comportant chacun un appartement de 4 pièces et dépendances et d'un 4me étage formant une terrasse et un petit appartement de 2 pièces.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1356, journal 157, vol. 7, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Aly Bissar, formant la parcelle No. 364 du plan de lotissement de la Société Agathon & Co., dont copie est annexée au contrat authentique passé le 23 Avril 1925 sub No. 1395, limitée: Nord, sur 28 m. par le lot No. 363 du plan de lotissement précité: Ouest, sur 24 m. par une rue de 20 m.; Sud, sur 28 m. par une rue de 12 m.; Est, sur 24 m. par le lot No. 359 du plan de lotissement précité.

Sur ce terrain se trouve élevée une construction couvrant 200 m2 environ, comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements de 4 chambres et dépendances.

Le dit immeuble se trouve imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 94, journal 94, vol. 1, 1935, au nom de Abdalla Abou Aly.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, augmentations, améliorations généralement quelconques, ainsi que tous immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 2040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

1000-A-616

N. Vatimbella, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège à Constantinople et succursale à Alexandrie, agissant poursuites et diligences du directeur de la dite succursale, le Sieur Col. Proctor, y domicilié et par élection en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud Bey, avocats à la Cour.

Au préjudice du fol enchérisseur Sieur Samuel Hellman, négociant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 5, rue Ebn Rochd.

Et contre le débiteur exproprié Sieur Abdel Kader El Tartoussieh, fils de Abdel Gani, petit-fils de Abdel Kader El Tartoussieh, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 199.

En vertu d'un bordereau de collocation en date du 16 Novembre 1936, signifié avec sommation par exploit de l'huissier Heffès du 20 Août 1938, à la suite d'une adjudication sur vente volontaire.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 573 p.c. environ, sis à Alexandrie, Port-Est, quartier Gomrok, bordant la route du Quai, dépendant de chiakhet El Sayala Charki, kism El Gomrok, sur lequel a été élevée une maison de 3 étages sur rez-de-chaussée, No. 199 tanzim, à la rue du Prince Farouk, immeuble No. 102, journal No. 102, vol. No. 1, au nom de Abdel Kader El Tartoussieh, année 1931, outre la terrasse avec ses chambres de lessive et séchoirs, le tout ayant pour limites: Nord, sur 2 lignes droites, l'une de 13 m. 95 et l'autre de 4 m. formant pan coupé, la rue du Quai de la Baie; Sud, sur une ligne droite de 19 m. 50, 2 parcelles de p.c. 138 chacune, vendues par Abdel Kader El Tartoussieh à la Dame Chafika Aly Mohamed El Teletti et au Sieur Hag Abdel Wahed Nosseir; Est, sur une ligne droite de 18 m., la rue du Prince Farouk; Ouest, sur une ligne droite de 16 m., la rue Yehia.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous droits, accessoires et dépendances quelconques, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3817 outre les frais et honoraires de l'adjudication.

Prix de la 1re adjudication: la même somme.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

J. Sanguinetti et G. Maksud Bey,
34-A-625 Avocats à la Cour.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Arogypress"

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Malek Ibrahim El Abd Halabi.

2.) Sekina Ibrahim El Abd Halabi, épouse de Mahmoud Ahmed Halabi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Heloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier Kyrizti, transcrit le 20 Octobre 1937, No. 1367 (Minieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis à Heloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans au hod El Talatine No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 330 outre les frais.

12-C-787.

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice du Sieur Abdallah Ezeiz Marei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938, dénoncé le 18 Juillet 1938, transcrit le 25 Juillet 1938 sub No. 659 Guirgua.

Objet de la vente: 6 feddans et 13 kirats de terres sises à Nahiet Abou Ezeiz (ou Abou Aziz), Markaz Sohag, Moudirieh de Guirga, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kotna No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 18 kirats au hod El Houdoud El Kibli No. 2, parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Houdoud El Kibli No. 2, parcelle No. 17.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Houdoud El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Kadi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Houdoud El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 44.

7.) 2 kirats au hod Abdallah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

5-C-780.

Pour la poursuivante,
A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Tadros Morcos.
- 2.) Hachem Hassan Soliman ou Salman.
- 3.) Abdel Kader Sayed Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncée le 3 Février 1936, transcrits le 11 Février 1936 sub No. 823 (Guirgueh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirgueh), divisés comme suit:

- 1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46.
- 2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165.
- 3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, parcelle No. 80.
- 2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 3.) 18 kirats au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191.
- 5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195.
- 6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206.
- 7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 148.
- 8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178.
- 9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34.
- 10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66.
- 11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23.
- 12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25.
- 13.) 21 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66.
- 14.) 7 kirats au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30.
- 15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark Al Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirgueh), divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64.
- 2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.
- 3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.
- 4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14.
- 5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31.
- 6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43.
- 7.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58.
- 2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25.
- 3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.
- 4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80.
- 5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26.
- 6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.
- 7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27.
- 8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44.
- 9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69.
- 12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Békhit Hamam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.
- 13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Mansour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 30.
- 15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17.

C. — La moitié par indivis dans 161 m2 soit 80 m2 50 sis à Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, au hod

Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.
 - 2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.
 - 3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

6-C-781 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Lieto Baroukh Masouda, négociant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Taher, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Contre Hassan Abou Medina, dit aussi Hassan Nasr Medina, fils de Nasr Medina, propriétaire, sujet local, demeurant à Sariakous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1933, dénoncée par exploit du 12 Avril 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1933 sub No. 2899 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Désignation des biens d'après le procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1933.

12 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sariakous, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 7 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Bachary No. 38 (d'après les autorités au hod Barairy No. 38), parcelles Nos. 10 et 11.
- 2.) 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 14, dont 1 feddan dans la parcelle No. 25 et 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle 24.

Désignation des biens d'après le Survey.

12 feddans, 23 kirats et 1 sahme à Sariakous, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 14, parcelle No. 43.
- 2.) 18 sahmes au hod El Barbari No. 35, parcelle No. 6.
- 3.) 7 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Barbari No. 35, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

21-C-796.

Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre:

- 1.) Sieur Mohamed Mohamed Sallam.
- 2.) Dame Zeinab Mohamed Sallam.
- 3.) Dame Sayeda Soliman Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 4 Octobre 1937, transcrit le 23 Octobre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Mohamed Sallam.

Une parcelle de terrain de 66 m², avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, chareh Gameh Amr No. 28, actuellement No. 30, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Zeinab Mohamed Sallam.

Une parcelle de terrain de 64 m² 20 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, Chareh Gameh Amr No. 30 actuellement No. 32, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

Biens appartenant aux Dames Zeinab Mohamed Sallam et Sayeda Soliman Aly.

Une parcelle de terrain de 146 m² 25 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, chareh Gameh Amr, à haret Youssef Toma No. 5, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

N.B. — La dite maison est actuellement en ruine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

19-C-794.

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hamid Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux des 11 Janvier 1936, transcrit le 27 Janvier 1936, et 18 Août 1936, transcrit le 9 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de distraction du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 29.

2me lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 30.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 5.

3.) 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 68.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 69.

5.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

6.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 21.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 22.

8.) 4 sahmes au hod Hamed No. 6, parcelle No. 23.

3me lot.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 8 kirats au hod Hamed No. 6, parcelle No. 7.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Maghrabi Bey No. 7, parcelle No. 44.

4me lot.

La quote-part de 13 1/2 kirats dans 24 kirats soit 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis à El Maassara, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Hamed No. 6, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 570 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

2C-C-795

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar, avocat.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guirgueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabe No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hlal No. 22, faisant partie de la parcelle

No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Kebli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kanan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bokaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires, immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Ibrahim Bittar,

50-C-814

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi, ayant siège au Caire.

Contre Bakr Ibrahim Aly Barbar, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncée le 27 Janvier 1938, le tout dûment transcrit comme ci-dessus le 3 Février 1938 sub No. 51 Fayoum.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 142 m² 50 dm², avec la maison y élevée, le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, charia Madrasset El Banat, chiakhet Darb Harazi, au hod El Roubi No. 88 immeuble No. 1, impôts No. 43, limités: Nord, par une rue où se trouve la porte, sur 9 m. 35; Est, par Ramadan Farag sur 15 m.; Sud, par une ruelle Harat où se trouve une autre porte d'entrée, sur 9 m. 65; Ouest, par Abdel Gawad Massoud, sur 15 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

La dite maison est construite en pierres et briques cuites, non encore achevée, et forme deux étages.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,

65-C-829

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Gaber Nimr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1933, dénoncée suivant exploit du 5 Avril 1933, tous deux transcrits le 25 Avril 1933 sub No. 932 (Assiout).

Objet de la vente:

Le 1/5 par indivis dans 28 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Massara, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kenan El Gharbi No. 15, faisant partie et par indivis dans les deux parcelles Nos. 7 et 6.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Sakiet Hammad No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 28, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Outi No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

5.) 6 kirats au hod El Tout No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 10, parcelle No. 32.

7.) 16 sahmes au hod El Sayala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Margoula El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Manchia No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28.

10.) 2 kirats au hod Abdel Kader No. 18, indivis dans la parcelle No. 19.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Awamer No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48.

12.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rafail El Kibli No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

13.) 20 kirats au hod El Ekab El Char-ki No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

14.) 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Tamar No. 38, faisant partie de la parcelle No. 19.

15.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bir No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Deyrouti No. 42, faisant partie de la parcelle No. 56.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 43, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

18.) 1 kirat au hod Sarhan No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

19.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 45.

20.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Chark Tarrad No. 41, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 148.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
63-C-827 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S. A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936, sub No. 1574 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès et par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

5.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

9.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

10.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès et par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

11.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès et par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

5.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar, par indivis dans les parcelles ci-après désignées au nom de Aly Mohamed Younès:

a) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

b) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

c) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
62-C-826 Avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs

Couronnes mortuaires

Graines diverses.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S. A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Abdel Hamid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée suivant exploit du 9 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937 sub No. 98 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Richa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle No. 24 d'une superficie de 15 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda,

61-C-825

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête des Hoirs Michel Baptista, savoir:

1.) Sa veuve Dame Aglaé, fille de Xanthopoulos.

2.) Sa mère Dame Hélène Milky, veuve de Xénophon Baptista.

3.) Ses frère et sœurs:

a) Nicolas Baptista.

b) Dame Olga Trad, épouse d'Elias Trad.

c) Dame Antigonie, épouse de Charles Tabet.

d) Dame Marie, épouse de Joseph Glaser.

e) Dame Victoria, épouse d'Evrépidis Moulas.

f) Dame Dané, épouse de Walter Widner.

Tous demeurant au Caire.

Contre les Hoirs Naguib Morcos, savoir:

1.) Dame Farida Guirguis Mina, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Morcos, Lily, Afifa, Aida et Georges.

2.) Dame Hannouna Rizkalla, sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Janvier 1937 et dénoncée le 21 Janvier 1937, le tout

dûment transcrit le 3 Février 1937 sub Nos. 801 Caire et 731 Galioubieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le bordereau d'inscription.

Deux parcelles de terrain de la superficie de 352 m² 68 dm², formant un seul lot, avec les constructions y élevées comprenant une maison d'un étage, garage et magasins, le tout sis au Caire, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75, 76, 77 et 93 du plan de lotissement des Hoirs Papadopoulos Nicolas et Naguib Morcos, chiakhet Aly Pacha Chérif, zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Aly Bey Rifai No. 23, moukallafa au nom des Hoirs de feu Nicolas Papadopoulos sub No. 438, année 1928, section Choubrah, Gouvernorat du Caire, immeubles non encore imposés, le tout limité comme suit, en deux parcelles, savoir:

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 61 m² 53 dm².

Limitée: Nord, sur 4 m. 55 par une rue de 5 m. de largeur; Sud, sur 7 m. 40 par la parcelle No. 2 ci-après limitée; Est, sur 11 m. par une route publique conduisant à Charabia et Mahmacha; Ouest, sur 10 m. 25 par le lot No. 92 du susdit plan de lotissement des Hoirs Nicolas Papadopoulos et du Sieur Naguib Morcos.

Et sur la dite parcelle est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et deux magasins et surélevée d'un étage formant coin avec la ruelle dénommée Morcos Naguib et la continuation de la rue Mahmacha dénommée Ezbet Ward, où se trouvent la porte d'entrée et les magasins.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 291 m² 15

Limitée: Nord, sur 17 m. 40 de lotissement; Sud, sur 21 m. 55 par les parcelles Nos. 59 et 60 séparées par une rue de 4 m. de largeur; Est, sur 15 m. 90 par une route publique conduisant à Charabia et Mahmacha; Ouest, sur 14 m. 90 par les parcelles Nos. 13 et 78 du dit plan.

Sur la dite parcelle contiguë à la 1re sont construits un grand garage et deux magasins, le tout construit en moellons et briques rouges.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes améliorations et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage du Caire.

353 m² 55 équivalant à 2 kirats, savoir:

1.) Terrain et constructions d'une maison nouvelle, sans numéro d'impôts, inscrite sub No. 121 cadastre, au hod Aly Bey Rifai No. 23, Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et administrativement dépendant du kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 61 m² 30, équivalant à 8 sahmes.

Limités: Nord, rue nouvellement créée, sans nom, sur 4 m. 50; Est, chemin public, sur 10 m. 95; Sud, la parcelle ci-dessus désignée No. 122, sur 7 m. 40; Ouest, Dame Olga, sur 10 m. 25.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes amélio-

rations et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

2.) Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique et les nouvelles constructions d'un garage, désignés sous le No. 122 cadastre, au hod Aly Bey Rifai No. 23, Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dépendant administrativement du quartier de Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 292 m² 25 équivalant à 1 kirat et 16 sahmes.

Limités: Nord, Dame Olga et le restant de la parcelle No. 121 ci-dessus limitée, sur 17 m. 45; Est, chemin public, sur 15 m. 95; Sud, propriété de tiers, sur 21 m. 50; Ouest, Dame Nafissa Nazla, sur 15 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes améliorations et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha,

66-C-830

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh), et pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Aboul Maghed Azab Semara, de son vivant commerçant et propriétaire, ayant demeuré à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) Dessouki Aboul Maghed Semara,

2.) Dame Hafiza Hanem Ibrahim Agha, son épouse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Azab El Magd.

3.) Ibrahim Hefni Sélim, pris en sa qualité de tuteur des mineurs de feu Aboul Maghed Azab Semara et de leur mère Hayat Hanafi Sélim, sa 2me épouse, décédée à son tour, savoir Mohamed, Chible, Soliman El Azhari, Bamba, Fatma, Neemat, Nabawia, Nabila et Mohamed El Azhari, tous héritiers de feu Aboul Maghed Semara.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, dénoncée suivant exploit du 3 Novembre 1930, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Novembre 1930 sub No. 2982 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 19 kirats de terrains sis à Nahiet Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 23 kirats au hod El Kofaf No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mocharchar No. 30, de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
60-C-824 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Chawiche, savoir:

- 1.) Sa fille, Dame Zakia,
- 2.) Dame Safira Kamhaoui Hussein, sa veuve.

Toutes deux épouses de Ahmed Eff. Ibrahim El Chami, commerçant en bois à Zagazig.

3.) Sa 2me veuve Dame Fatma El Sayed Awadallah, èsn. et èsq. d'héritière de sa fille Wahida Mohamed Chawiche.

4.) Sa 3me veuve El Sett Bent El Sayed Chawiche.

- 5.) Ismail Effendi, 6.) Abdel Salam,
- 7.) Abdel Rahman, 8.) Dame Wahiba,
- 9.) Zannouba, ses enfants.

10.) Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Ahmed Chaouiche, son fils, décédé après lui, savoir:

a) Sa veuve Dame Wahiba Mahdi Chaouiche.

Tous les susnommés domiciliés à Kafr Mohamed Chawiche, district de Zagazig (Ch.).

b) Mohamed Tewfik Mourad Hassan, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: Khayria, Fouad et Fikria, enfants de feu Ibrahim Mohamed Ahmed Chawiche, demeurant à Mit Bachar, district de Minia El Kamh.

11.) Dame Rakia Mohamed Ahmed Chawiche, domiciliée à El Aslougui, district de Zagazig.

12.) Dame Hafiza Mohamed Ahmed Chawiche, épouse d'El Cheikh Mohamed Tewfik Mourad Hassan, domiciliée à Mit Bachar, district de Minia El Kamh.

13.) Hoirs de feu Wahiba Mohamed Ahmed Chawiche, sa fille, décédée après son dit père, savoir: son époux El Sayed Eff. El Marghani Chawiche, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs: Mohamed, Salah, Abdel Rahman, Nabaouia et Samira, demeurant à El Karakra, district de Minia El Kamh.

14.) Dame Samira Mohamed Ahmed Chawiche, domiciliée avec son époux Mahmoud Eff. Khalil Chawiche, chef comptable au Ministère du Commerce, rue El Teraa El Boulakia No. 129, quartier Choubra (Caire).

15.) Hoirs de Saadia Mohamed Ahmed Chawiche, sa fille, décédée après lui, savoir: Mahmoud Eff. Khalil Chawiche, chef comptable au Ministère de Commerce, pris en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Zeinab Ismail Khalil Chawiche, demeurant au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 129, quartier Choubrah.

16.) Fahima Mohamed Ahmed Chawiche, domiciliée avec son époux Abdel Rahman Eff. Goubran, Inspecteur à l'Administration Foncière Immobilière d'Egypte, à Tantah, au 2me étage, du côté Nord de la maison du Sieur Ibrahim Sélima, rue Osman Bey Mohamed, 1er quartier, bandar Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huis-sier L. Stéfanos, dénoncée par les huis-siers Gemaiel, Saba et Héchéma en date des 27 et 28 Octobre 1930, transcrit le 4 Novembre 1930 sub No. 2059.

Objet de la vente:

32 feddans, 5 kirats et 4 sahmes et précisément selon l'état des biens de la moukallafa 27 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Mohamed Chawiche, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2860 outre les frais.
Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
980-M-730 Khalil Tewfik, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Théodorou, négociant, hellène, demeurant à Mehalla Kébir, et actuellement à la requête des Sieurs Costi Z. Joakimoglou & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun No. 1.

Contre le Sieur Aboul Wafa Hassanein Kassem, commerçant, sujet local, demeurant à Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.), et actuellement **contre** le Sieur Mahmoud El Arabi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis en son immeuble rue Ibn Marawane, dépendant d'El Kobri El Aama et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1930, transcrit le 22 Mars 1930, No. 734.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Mansourah, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
75-DM-634 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Costi Z. Joakimoglou & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun No. 1.

Contre:

1.) Mohamed Moharram Latif, fils de Moharram Latif,

2.) Moharram Mahmoud Latif, fils de Mahmoud Moharram Latif, de Moharram Latif, commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Hassa-

ne, district de Talkha (Gh.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et actuellement **à l'encontre** du Sieur Mahmoud El Arabi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis à son immeuble rue Ibn Marawane, dépendant d'El Kobri El Aama et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1929, transcrit le 1er Juin 1929, No. 1427.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1935.

3.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au même Greffe le 9 Septembre 1935.

Objet de la vente.

A. — 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.), divisés en huit parcelles.

B. — 5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes, à prendre par indivis dans 13 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.), divisés en huit parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour les terres sub lettre A.
L.E. 300 pour les terres sub lettre B.
Outre les frais.

Mansourah, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
76-DM-635 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Salvatore Caruana, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Suez, rue El Had et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats à la Cour.

À l'encontre des Hoirs de feu Ayoucha Mohamed Seoudi, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed El Chahir Bel Labbane.

2.) Fatma Mohamed El Chahira Bel Labbana.

3.) Nabiha Mohamed El Chahira Bel Labbana.

4.) Mounira Mohamed El Chahira Bel Labbana.

5.) Zakia Mohamed El Chahira Bel Labbana.

6.) Abbas Mohamed El Chahir Bel Labbane.

7.) Moustafa Mohamed El Chahir Bel Labbane.

8.) Ihsan Mohamed El Chahir Bel Labbane.

9.) Saddika Mohamed El Chahira Bel Labbana.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Suez, chareh Abdine, kism

talet, immeuble Abdel Meguid Halawani.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, huissier Albert Kheir, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits le 31 Mars 1936, No. 17.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 16 Mars 1937, transcrits le 2 Avril 1937, No. 15.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison, terrain et constructions, composée de 2 étages, sur une superficie de 124 m² 92 cm. (soit pour la moitié 62 m² 46 cm.), sise à Suez, Gouvernorat de Suez, kism awal, immeuble No. 5, rue Abbas.

Cet immeuble qui se trouve à la place (midan) El Kassara, est composé d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin, d'un 1er étage en pierres, comprenant un appartement de 2 pièces, et d'un 2me étage en bois et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais. Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Albert Fadel, avocat.

750-MP-720

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubra Millis (Ziftah).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ragheb Moussa Hussein, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Choubra Millis (Ziftah).

2.) Les Hoirs de feu Abdalla Moussa Hussein, de son vivant propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Choubra Millis (Ziftah), lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Zeinab Aly El Hefnaoui, sa veuve,

b) Le Sieur Mohamed Abdel Mansaf Hussein, son fils majeur, tous deux propriétaires et commerçants, égyptiens, domiciliés à Choubra Millis (Ziftah).

c) Le Sieur Abdalla Aly El Hefnaoui, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Mit Badr Halawa (Ziftah), agissant en sa qualité de tuteur des mineurs Ahmed, Mahmoud, Riad, Nimat, Hamida, Oulfat, tous enfants de feu Abdalla Moussa Hussein.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 15 Septembre 1930.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 13 Septembre 1938, huissier Chamas.

Objet de la vente:

A l'encontre de Ragheb Moussa Hussein.

La récolte de coton Zagora pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, sur 5 feddans sis en ce village, au hod El Wes-saya.

A l'encontre des Hoirs Abdalla Moussa Hussein.

La récolte de coton Zagora pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, sur 2 feddans sis en ce village, au hod El Kouley.

Lesdites récoltes évaluées à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

3-A-619 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Gueneina, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Crédit Agricole d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Mohamed Hamza, propriétaire, local, demeurant à Mehal-la El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Mars 1937, R.G. 1007/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, sur 3 feddans, d'un rendement de 2 kantars par feddan.

Le Caire, le 10 Octobre 1938.

Le poursuivant,

43-CA-807. Crédit Agricole d'Egypte.

Date et lieux: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m. au village de Dest El Achraf et à 11 h. a.m. au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête d'Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice des Hoirs de feu Moustafa Achour, savoir:

1.) Rohayem, 2.) Hussein,

3.) Kamel, 4.) Zohra,

5.) Mabrouka, 6.) Fattouma,

7.) Kanza, 8.) Zakieh, ses enfants ma-

jeurs,

9.) Dame Nefissa Aly El Bouhia, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hafez et Mabrouka Moustafa Achour.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dest El Achraf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 18 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A Dest El Achraf.

1 taureau de 7 ans et la récolte de 5 feddans et 18 kirats de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

A Kherbeta.

La récolte de 1 feddan de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

999-A-615 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête des Sieurs G. Charalambos frères, propriétaires, hellènes, domiciliés à Tod (Béhéra).

Au préjudice de la Dame Tafida Mohamed Degheidi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

30-A-621 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 6.

A la requête de Me N. Saidenberg, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Michel Choueri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Août 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: 200 paires de souliers en cuir, pour dames.

Pour le poursuivant,

39-A-630 J. Saidenberg, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubra Nabas, Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Sayed Issaoui Sakr, cultivateur, égyptien, domicilié à Choubra Nabas, Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 14 Décembre 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 17 Septembre 1938, huissier Donadio.

Objet de la vente:

1.) 1 âne âgé de 8 ans.

2.) 1 ânesse âgée de 2 ans.

3.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 2 feddans sis en ce village, au hod Dayer El Nahia.

4.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 12 kirats sis en ces mêmes village et hod.

5.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 1 feddan sis en ce village, au hod El Bouransa.

Lesdites récoltes évaluées à 3 kantars par feddan environ.

6.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan sis en ce village, au hod El Wastani, ladite récolte évaluée à 6 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

2-A-618 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubrahit, Markaz Choubrahit (Béhéra).

A la requête du Sieur Abbas Eff. Kafafi.

Contre les Hoirs Hammouda Mohamed El Sakka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A. — La récolte de coton Guizeh 7 pendante sur: 1.) 4 feddans au hod Sahel El Charki, 2.) 3 feddans au même hod, 3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sahel El Wastani, 4.) 12 kirats au hod Sahel El Wastani, 5.) 1 feddan au hod Sahel El Wassia, 6.) 1 feddan au même hod, 7.) 2 feddans au même hod, 8.) 1 1/2 feddans au hod El Sakia.

B. — 9.) La récolte de maïs sur 2 feddans au hod El Demira.

Le tout sis à Choubrahit, Markaz Choubrahit (Béhéra).

Le Caire, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
44-CA-808. Marcel Sion, avocat.

Date: Mardi 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mehalla Kébir, à la rue Fouad El Awal, imm. Hoirs Hanna El Zayadi, près du Markaz.

A la requête de la Commercial Automobile Representation Company, société mixte ayant siège à Mansourah.

Contre Ahmed Mohamed El Ezabi, commerçant, indigène, demeurant à Mehalla Kébir.

Objet de la vente: bibliothèque, bureau en bois zane, 3 fauteuils, canapé, armoire, chiffonnier, dressoirs, table à manger, etc.

Saisis par procès-verbal de l'huissier A. Mieli en date du 26 Septembre 1938.

Mansourah, le 10 Octobre 1938.

The Commercial Automobile
74-MA-731. Representation Company.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, à Kafr El Manchi, Abou Hamar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), dès 9 h. a.m., à Kafr Mabrouk, dépendant de Bar El Hamam (Gharbieh), dès 10 h. a.m. et à Chobrato (Gharbieh), dès 11 h. a.m.

A la requête des Sieurs:

1.) Aristide Sinano,
2.) Constantin Basiliadis et 3.) Emilio Calzolari, les 2 premiers sujets hellènes et le 3me sujet italien, tous ingénieurs-agronomes, experts près les Tribunaux Mixtes, et domiciliés à Alexandrie.

A l'encontre du Wakf Ahmed Bey Abou Hamar, en la personne de ses Nazir et Nazira: 1.) le Sieur Mohamed Eff. Helmi Abou Hamar, et 2.) la Dame Zakia Ahmed Bey El Defraoui, tous deux propriétaires, locaux, le 1er précédemment domicilié au Caire, Helmi El Zeitoun, rue Aziz Pacha, No. 5, et à Kafr Mabrouk (Gharbieh) et actuellement de domicile inconnu, et la 2me domiciliée à Kafr El Defraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Septembre 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente:

1.) Au village de Kafr El Manchi: 186 kantars environ de coton Guiza 7 et Achmouni, provenant de 62 feddans aux hods El Bahria et El Kiblia.

2.) Au village de Kafr Mabrouk: 240 kantars environ de coton Guiza 7 provenant de 80 feddans, aux hods El Sotthe, El Seron, El Sawi et El Ghaffara.

3.) Au village de Chobrato: 93 kantars environ de coton Guiza 7 et Zagora, provenant de 31 feddans, aux hods El Gaffare El Bahari, El Rakik (El Kom) et Ben El Guesreen (El Khawagha).

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
994-A-610 Georges Ayoub, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bandar Assiout, rue Mohamed Aly.

A la requête de Ahmed Hassanein, Sayed Ahmed Hassanein et Serria Mohamed Aly El Gohari èsq.

Contre:

1.) D. Skivo Georges Caporas.

2.) Hassan Moustapha Aly.

3.) Fatma Ahmed Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: armoires, tapis, machines à coudre Singer, caisses de thé, sucre, savons, etc.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

Pour les requérants,
Serria Mohamed Aly El Gohari.
906-C-743.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Saft Abou Guirgue, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre la Dame Chams bent Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Septembre 1938.

Objet de la vente: 21 ardebs de maïs chami, au hod El Cheikh Abdel Azim.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
899-C-736. Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Hassan El Garhi, propriétaire, égyptien, demeurant à Om Assas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 14 feddans de coton Achmouni, évaluée à 56 kantars.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,
15-C-790 Avocat à la Cour.

Dates et lieux: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Ezbet Chadi, dépendant de Bandar El Minieh et à 11 h. a.m. au village de Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mahmoud Mahmoud Chadi.

2.) Dame Zakia Abdalla Aly Gad El Hak, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Hanem, Abdalla et Enayate, tous pris en tant qu'héritiers de feu Mohamed Osman Gad El Hak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Ezbet Chadi: 25 ardebs de blé et 15 charges de paille au gourn, au hod Ein Chams.

A Talla: 15 ardebs de blé et 10 charges de paille au gourn.

Pour le poursuivant,
M et J. Dermarkar,
898-C-735. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mataria, rue Welson No. 12.

A la requête de la Société Immobilière & Industrielle Ltd.

Contre la Dame Th. Guillermet.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 17 Août et 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: fauteuils, chaises, tables, lavabos, armoires, canapés, bureaux, etc.; 4 bufflées âgées de 5, 6, 7 et 8 ans environ, etc.

Pour la poursuivante,
7-C-782 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Zagwa, dépendant de Minchat Ramzi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre le Sieur Aly Awad Mohamed Zagwa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Zagwa, dépendant de Minchat Ramzi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Août 1938, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Sokkari.

Le Caire, le 10 Octobre 1938.
Le Greffier en Chef p.i.
22-C-797 A. Keun.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: rue Farouk No. 206, appartement No. 20.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de:

1.) Chaker Boulos.

2.) Dame Tafida Massoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Mai 1938.

Objet de la vente: entrée, salon, etc.
Le Caire, le 10 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
10-C-785 I. Pardo, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Kachef, dépendant de Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Adham El Kachef,
- 2.) Mahmoud Adham El Kachef.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Kachef précitée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938.

Objet de la vente: 12 kantars de coton Achmouni; 5 ardebs de maïs; 1 vache.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

17-C-792 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Ghattas Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant à Sandafa El Far.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Août et 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs; 2 vaches, 1 bufflesse; 8 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

16-C-791 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, boulevard Ismail No. 16.

A la requête de Robert Fiedler et Co.

Au préjudice de Michel Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 500 pelotes de laine. Le Caire, le 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat.

9-C-784

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 67, rue Faggalah.

A la requête de Leipziger Stahlfederfabrik «Hermann Müller A.G.».

A l'encontre d'Abdel Hamid Mahmoud, commerçant-libraire, égyptien, demeurant au Caire, 67 rue Faggalah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Mars 1938, huissier R. Dabli, validée par jugement sommaire rendu le 31 Mars 1938 sub R.G. No. 3672/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 coffre-fort avec son socle.
- 2.) 1 radio portatif, marque «R.C.A.», à 6 lampes.
- 3.) 20 boîtes de papier carbone.
- 4.) 7 douzaines de bouteilles d'encre «Waterman».

Le Caire, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.

42-C-806

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Bayadiéh Bel Nazer, Markaz Sohag, Guirgouh.

A la requête d'Abdou Mawas & Fils. **Contre** Soliman Effendi Sidarous.

En vertu d'un jugement du 21 Décembre 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1938, huissier Théo Singer.

Objet de la vente:

Au hod El Batar, une part indivise de 7 kirats dans:

- 1.) 1 moteur d'irrigation, marque Otto Deutz, de la force de 45 H.P., en état d'arrêt et manquant de diverses pièces.
- 2.) Un moteur marque Allen, Alderson, de la force de 52 H.P., complet, avec tous ses accessoires, servant à actionner le moulin ci-dessous.
- 3.) Un moulin servant à moudre le blé, composé de 4 meules dont 3 en état de marche et la 4me cassée, avec toute son installation.

Pour les requérants,

18-C-793 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Kanater El Khairieh-Barrages (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Soliman El Sayed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 bufflesse; la récolte de 3 feddans de coton.

Pour le poursuivant,

70-C-834. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assara, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Saber Mohamed,
- 2.) Abdel Gaber Mahmoud.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Assara (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Avril 1936.

Objet de la vente: 24 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

59-C-823. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Selliynie, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Alim Diab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliynie, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 8600/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 12 petits kantars.

Pour la poursuivante,

57-C-821. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Maassaret Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, 20 rue Maghrabi.

Au préjudice de:

- 1.) Arafat Soltan,
- 2.) Saïd Moussa Haroun.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Tarfa, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1938.

Objet de la vente: 20 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

46-C-810 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Rodessia Kibli, district de Edfou (Assouan).

A la requête de Climax Motorenwerke Und Schiffswerft Linz A.G.

Au préjudice du Sieur Taha Mohamad Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: 2 chameaux, 1 bufflesse; 40 ardebs de doura seifi, etc.

Pour la poursuivante,

69-C-833. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Denkache, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egyppt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdallah El Chaffei, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Abou Denkache, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 3877/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan et 6 kirats, d'un rendement de 6 kantars.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

53-C-817.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Soliman Abdel Nabi,
- 2.) Hassan Soliman Mohamed Barbar.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Doueina (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de coton, évalué à 4 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,

58-C-822. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire, égyptien, demeurant à Doueina (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: le produit de 6 feddans de coton, à 4 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
56-C-820. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sellyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Sellyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de coton évaluée à 12 petits kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
54-C-818. Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au No. 53, rue Ibrahim Pacha, et à 10 h. a.m. rue Soliman Pacha, No. 20.

A la requête de Me Charles Golding.

Contre Charles Goldstein.

En vertu d'un jugement sommaire mixte, rendu le 14 Avril 1938.

Objet de la vente:

A la rue Ibrahim Pacha No. 53.

5000 flacons vides pour parfums, capsules, bouchons, armoires, banc, 25 kilos de matières premières pour parfumerie, bureaux, fauteuils, etc.

A la rue Soliman Pacha No. 20.

15 dames-jeannes de 50 litres d'eau de Cologne chacune.

Pour le poursuivant,
49-C-813. M. Zannis, avocat.

Faillite Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani.

Le jour de Jeudi 13 Octobre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, Sikka El Guédida, No. 11, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et de l'agencement se trouvant dans le magasin de la susdite faillite, savoir:

Importants lots de chaussures, papier d'emballage, mouchoirs, tissus divers, bas, etc., ainsi que vitrines, comptoirs, presse pour mouchoirs, tables, chaises, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une décision de la Chambre de Conseil.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, I. Ancona.
L'Expert Commissaire-priseur,
41-C-805. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Erfan Pacha Seif El Nasr, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, armoires, lustres, bibliothèques, bureaux, etc.; la récolte de coton sur 15 feddans.

Pour la poursuivante,
51-C-815. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Dahmarou, district de Magaga, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans.

Pour les poursuivants,
72-C-836. M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 17 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin au village de Béni-Minine et en continuation à Chenera, le tout dépendant du Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice des Sieurs Matta Hanna et Hakim Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami et Seifi pendante sur 3 feddans.

Pour les poursuivants,
71-C-835. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Béni-Minine, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice des Sieurs Abdel Aal Abdel Ghani, Badaoui Khattab Aly et Abdel Baki Abou Héleika.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1937.

Objet de la vente: chaises, dekkas, tables: 1 ardeb de maïs seifi; 1 ânesse; les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque Otto Deutz, de 14 H.P., avec sa pompe et tous ses accessoires.

Pour les poursuivants,
73-C-837. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Rached Tadros,

2.) Gawargui Salama.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 machine de 16 H.P., marque Carters Patent; 75 ardebs de blé; 4 vaches; 80 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
55-C-819. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Fouad Ier No. 47 (Héliopolis).

A la requête de la Raison Sociale «Cressaty & Bittar», subrogée à la Raison Sociale «Aziz Maestro & Co».

Contre Moufid Mikhail.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 automobile Buick, à 6 cylindres et 7 places, 1 automobile Hupmobile, à huit cylindres, two seaters, 1 piano à queue, marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,
45-C-809. A. M. Avra, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Sellyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Abdel Ghani Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Sellyine (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 5 feddans d'un rendement de 12 petits kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
52-C-816. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

Contre Ratib Selwanès.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 10 batteries d'automobiles, pistons pour moteurs, axes, cylindres, etc.

Pour la poursuivante,
67-C-831. Jacques Dana, avocat.

Date: Mardi 25 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Rayramoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:

1.) Abdel Ghani Abdel Rehim.

2.) Osman Mohamed Aly.

En vertu d'un jugement du 27 Juillet 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 moteur Deutz de 18 H.P., No. 249893, avec tous ses accessoires tels que réservoir, pompe, etc.

Pour la requérante,
48-C-812. Hector Liebhaber, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village El Minchat El Kobra, district de Mit Ghamr, province de Dakahlieh.

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 20, rue Fouad Ier.

Contre Gad Hanafi Khamis, sujet local, demeurant à El Minchat El Kobra, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1932, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 28 Décembre 1931.

Objet de la vente: 1 moteur Crossley, type 0117, No. 90796, de 31/34 H.P., avec ses accessoires.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
81-AM-634. A. Ramia, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minia El Kamh, district du même nom (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 20.

Contre le Sieur Ahmed Ali, commerçant, local, domicilié à Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1933, huissier B. Accad, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 16 Octobre 1933.

Objet de la vente: mobiliers tels que bureaux, chaises, canapés, lits, armoires, lampe à suspension électrique, tapis, presse à copier, commodes etc.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
82-AM-635. A. Ramia, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Abou Zaher, district de Cherbine, Moudirieh de Gharbieh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Taha Hussein Chahine, cultivateur, égyptien, domicilié à Belcas (Gharbieh), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 4 Juin 1937, No. 8163.

2.) Mr. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié en son cabinet au Palais de Justice.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Maurice Yessula, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Eff. Aboul Wafa Katamèche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Sabri, Nessima et Barkhesana, enfants de feu Dessouki Ibrahim Katamèche, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr Abou Zaher, district de Cherbine, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu:

1.) De l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 5 Mai 1938, R.G. 476, A.J. 62me, ayant confirmé le jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de Mansourah, le 17 Mars 1937, R.G. 2490, A.J. 60me.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Septembre 1938, huissier Alex. Héchéma.

Objet de la vente: a) 59 1/2 kantars de coton environ dont 3 1/2 kantars de coton qualité Guiza «7», et 56 kantars de coton qualité «Sakellaridès», provenant de la récolte, 1re cueillette sur pied, de 17 feddans de terrains sis au village de Kafr Abou Zaher, au hod El Imeli. b) 5 daribas environ provenant de la récolte de riz Yabani pendante sur 5 feddans, aux mêmes village et hod.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
33-AM-624 M. Yessula, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Gabriel Joseph Dana, commerçant en draperie, sujet italien, demeurant au Caire, à la rue Manakh No. 3.

A la date du 1er Octobre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
25-C-800. Youssef Abdel Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Maison J. Hornstein, Maurice B. Calamaro successeur, faisant le commerce des chaussures, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, 9 rue Fouad Ier, y établie depuis 1936.

A la date du 23 Août 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
27-C-802. Youssef Abdel Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Georges Morcos, commerçant en bonneterie et merceries, sujet égyptien, établi au Caire, 27 rue Maleka Farida, ex 22 rue Manakh, depuis l'année 1937, magasins portant la dénomination «Frou Frou».

A la date du 27 Août 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
24-C-799. Youssef Abdel Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Khouri Frères, composée d'Abdalla Khouri et Marcel Khouri, administrée britannique, ayant siège au Caire, rue Fouad Ier No. 15 (La Poupée).

A la date du 17 Septembre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 27 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
26-C-801. Youssef Abdel Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Maison Abdel Khalek Gomma, Abadi & Co Succ., composée du Sieur Chaoul Charpo Abadi, seul membre responsable, et de deux commanditaires, administrée égyptienne, faisant le commerce des cuirs, au No. 2 de la rue Ocely, au Caire, et exploitant sous la dénomination «Fabrique de Chaussures Misr» une fabrique de chaussures au No. 155 rue Emad El Dine.

A la date du 23 Août 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
28-C-803. Youssef Abdel Malek.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Abdou et Léon Lévy, Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, rue Mousky, imm. Rateb, composée de MM. Abdou Lévy et Léon Lévy.

A la date du 3 Août 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 6 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
23-C-798. Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

A. N. Sursock & Fils
Société en nom collectif.

D'un acte de modification de Société en date du 15 Septembre 1938, visé pour date certaine le 29 Septembre 1938, No. 6311,

Il appert:

1.) Que la Société en nom collectif A. N. Sursock & Fils, ayant siège à Alexandrie, et ayant comme seuls associés gérants MM. Nicolas A. Sursock et Dimitri A. Sursock, tous deux propriétaires, domiciliés à Alexandrie, 13, rue Sésostris, est prorogée jusqu'au 14 Septembre 1948 avec faculté pour chacun des associés de demander la dissolution avant terme moyennant un préavis de six mois.

2.) Que la gestion et la signature sociale appartiendront à chacun des associés séparément comme par le passé.

3.) Que l'objet de la Société a été limité à la gestion et à l'administration des biens mobiliers et immobiliers des héritiers de feu Alexandre N. Sursock.

4.) Que le capital investi dans l'affaire a été fixé à L.E. 50.000.

Extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Octobre 1938 sub No. 79, vol. 58, fol. 61, et affiché au Tableau à ce destiné le même jour.

Le Greffier (signé) Némeh.

Pour la Société A. N. Sursock & Fils,
J. Sanguinetti et G. Maksud Bey,
Avocats à la Cour.

83-A-636.

(signé) G. Maksud.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 18 Août 1938, portant date certaine du Tribunal Mixte du Caire du 19 Septembre 1938, No. 4299, et enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 6 Octobre 1938 sub No. 259/63e, qu'une Société en commandite simple a été constituée entre la Dame Amalia Anna Soussa, sujette locale, demeurant au Caire, et un commanditaire étranger, dénommé au dit acte, sous la Raison Sociale « A. A. Soussa et Co. », avec siège au Caire, 37 rue Kasr El Nil, et pour objet le commerce du bronze et la ferronnerie d'art, d'une durée de 3 ans commençant le 1er Septembre 1938, renouvelable tacitement. Le capital social est de L.E. 400 dont 100 part du commanditaire. La signature sociale appartient à Mme Soussa seule.

Pour la Société « A. A. Soussa & Co. »,
40-C-804 I. Pardo, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Nicolas Théodossiou, commerçant, 35 rue Nebi Daniel, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 29 Septembre 1938, No. 989.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: gravure représentant des nègres récoltant les fruits d'un caféier, un éléphant portant des caisses ainsi qu'un vautour tenant entre ses serres une branche.

La dite gravure est entourée de diverses inscriptions.

Destination: thé, café et cacao.

31-A-622

Nicolas Théodossiou.

Applicant: Pepsi-Cola Ltd., of Harlequin Avenue, Great West Road, Brentford, Middlesex, England.

Dates & Nos. of registration: 1.) 21st September 1938; 2.) 29th September 1938, Nos. 1.) 961, 2.) 987.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 15, 41 & 26.

Description: words « Pepsi-Cola ».

Destination: a syrup for making flavouring, non-alcoholic beverages (Class 15) — Mineral and Aerated Waters (Class 41).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
37-A-628.

Applicant: Gerard Bros., Ltd., of The Soap Works, Wilkinson Street, Nottingham, Nottinghamshire, England.

Date & Nos. of registration: 27th September 1938, Nos. 984, 985, 986.

Nature of registration: 3 Trade Marks, Class 50.

Description: 1st: words « Gerard's Trent-Carbohc Soap », signature « Gerard's » and, within a square, a landscape, all within a rectangle; 2nd: words « Cheriff Carbohc », signature « Gerard's » and, within a square, the bust of a Cheriff, all within a rectangle; 3rd: Four-panel label with words « Syce » Carbohc Soap », signature « Gerard's » and other inscriptions in English and Arabic.

Destination: all for: Soap.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
36-A-627

Applicant: J. G. & S. (Assignors) Ltd., of 6, Union Street, Bradford, Yorkshire, England.

Date & No. of registration: 29th September 1938, No. 988.

Nature of registration: Change of Name Mark.

Description: the Sunbridge label name changed from John Greenish & Sons, Ltd., No. 325, Class 57, dated 2 March 1934.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
38-A-629

Applicant: Geo. G. Sandeman Sons & Co., Ltd., of 20, St. Swithins Lane, London.

Date & No. of registration: 1st October 1938, No. 992.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 66.

Description: a panel and words and signature « Geo. G. Sandeman, Sons & Co. », within a rectangle on top of which are the words « Sandeman-Established in the year 1790 » and below which is the word « Sandeman » within half a frame.

Destination: Spirits.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
35-A-626

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1938 et jusqu'à nouvel ordre les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., et les Dimanches, de 10 heures à midi. Ils seront complètement fermés les Vendredis et autres jours fériés.

Alexandrie, le 4 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
991-DA-633. (3 CF 8/11/13). G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés sis au No. 5 de la Place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane) ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m. et les Dimanches de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
(signé) V. Anhoury.
77-DA-636. (3 CF 11/13/15).

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public qu'à partir du 16 Octobre crt., les Greffes de ce Tribunal ainsi que le Bureau des Hypothèques seront ouverts:

Les jours ordinaires de 8 h. a.m. à 2 h. p.m.

Les jours de Dimanche de 10 h. a.m. à midi.

Ils seront complètement fermés les Vendredis et autres jours fériés.

Le Caire, le 6 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
11-C-786 A. Keun.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.9.38: Min. Pub. c. Angelus Borg.

28.9.38: Fiat Oriente (S.A.E.) c. Ramadan Abdel Rahman Arab.

29.9.38: Fiat Oriente (S.A.E.) c. Mohamed Chawki Ahmed.

1er.10.38: Min. Pub. c. Michel Stylianidis.

1er.10.38: Société Anonyme du Béhéra c. Dame Kaab El Kheir El Sayed Atout, fille majeure et héritière de feu Sayed Atout.

1er.10.38: Jean Voféas c. Fouad Me-
ni recta Fouad Matta.
Alexandrie, le 1er Octobre 1938.
Le Secrétaire du Parquet,
835-DA-618. E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Misr pour l'Exportation
du Coton.**
(ex-Lindemann) — Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la So-
ciété Misr pour l'Exportation du Coton
(ex-Lindemann), Alexandrie, sont con-
voqués en Assemblée Générale Ordinaire
pour Jeudi 27 Octobre 1938, à 11 heu-
res a.m., dans les bureaux de la Société,
à Alexandrie, Immeuble Banque
Misr, rue Stamboul, No. 19, à l'effet de
délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administra-
tion.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exer-
cice 1937/1938.
- 4.) Répartition des bénéfices.
- 5.) Ratification du Mandat d'un Admi-
nistrateur.
- 6.) Election d'un Administrateur.
- 7.) Nomination des Censeurs pour l'ex-
ercice 1938/1939.

Tout porteur de 10 actions a le droit
d'assister à l'Assemblée Générale et,
conformément à l'article 22 des Statuts,
les Actionnaires devront déposer leurs
actions au moins cinq jours avant la da-
te de la réunion:

En Egypte: au Siège de la Société,
à la Banque Misr, au Caire ou à Ale-
xandrie,
à la National Bank of Egypt, au Caire
ou à Alexandrie.
En Europe: à la Société de Banques
Suisses, ou au Crédit Suisse à Bâle ou
à Zurich.

Alexandrie, le 8 Octobre 1938.
L'Administrateur-Délégué:
80-A-633. Fouad Sultan.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné Syndic de la faillite Mo-
hamed Aboul Kassem Sid Ahmed met
en location: 1.) 44 feddans sis à Baklou-
la, Markaz Kafr El Cheikh, 2.) 24 fed-
dans sis à El Wazirieh, Markaz Kafr El
Cheikh.

La dite location est pour une durée
d'une année du 1er Novembre 1938.

Les offres doivent parvenir au Syn-
dic soussigné en son bureau accompa-
gnées d'un cautionnement égal au 10 %

du montant offert non plus tard du 25
Octobre 1938.

Le Syndic soussigné se réserve le
droit d'accepter ou de refuser toute
offre selon qu'il le jugera conforme aux
intérêts de la faillite sans avoir à moti-
ver sa décision.

Pour plus amples renseignements,
s'adresser au Syndic soussigné en son
bureau sis à Alexandrie, place Mohamed
Aly No. 16, immeuble Cordahi.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.
Le Syndic,
85-A-638 Georges Zacaropoulos.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Raphaël Calef, en sa
qualité de Séquestre Judiciaire des
biens appartenant au Sieur Georges Pa-
raskeviadès en vertu d'une ordonnance
de Monsieur le Juge des Référés du Tri-
bunal Mixte du Caire en date du 14
Juillet 1934, No. 2338/59e, met en loca-
tion, par voie d'enchères publiques, les
biens suivants:

98 feddans, 7 kirats et 6 sahmes sis
au village de El Rikka El Gharbieh,
Markaz El Ayat, Guizeh.

Pour une période commençant le 1er
Novembre 1938 et se terminant le 31
Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au bureau
de Me A. Alexander, avocat, sis au Cai-
re, rue Chérifein No. 4, immeuble Shell,
le Vendredi 28 Octobre 1938, de 9 h. 30
à 11 h. a.m.

Des offres pourront être envoyées par
lettre recommandée jusqu'au jour de
Jeudi 27 Octobre 1938.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-
cepter ou de refuser telle offre sans en
donner le motif.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.
68-C-832 Raphaël Calef.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire des biens du
Sieur Mohamed Abdel Azim El Sayed,
porte à la connaissance du public qu'il
met aux enchères la location de 16 f.,
21 k., 16 s. sis à Garnous, Markaz Béni-
Mazar, Minieh.

La dite location est pour la durée de
deux années commençant le 1er Novem-
bre 1938 et expirant le 31 Octobre 1940.

Toute personne désireuse de prendre
part à cette location pourra visiter les
terrains et prendre connaissance du Ca-
hier des Charges déposé au bureau de la
Séquestration au Caire, 8, rue Cheikh
Aboul Sébaa.

Il a été fixé le jour de Jeudi 20 Octo-
bre 1938, de 9 h. a.m. à midi, pour les
dites enchères, au bureau de la Séques-
tration ci-haut mentionné.

Tout enchérisseur devra au préalable
verser le 10 0/0 de son offre à titre de
cautionnement.

Celui qui sera déclaré adjudicataire,
paiera immédiatement un cautionne-
ment égal à la moitié de la location an-
nuelle et ce indépendamment des ga-

ranties exigibles au moment de la si-
gnature du contrat de bail.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-
cepter ou de refuser toute demande, se-
lon qu'il le jugera conforme aux inté-
rêts de la Séquestration, ou même de
renvoyer la séance pour la continuation
des enchères, sans en donner le motif.

Le Caire, le 8 Octobre 1938.
Antoine G. Farah,
64-C-828 Ingénieur Agronome, Expert.

AVIS DIVERS

Avis de Perte de Titres.

Par exploit de l'huissier V. Pizzuto
du 3 Octobre 1938, Messieurs Edmond
Cassel & Co., demeurant 7 et 9 Boule-
vard Haussman (Paris) ont fait opposi-
tion entre les mains de la Cie Univer-
selle du Canal Maritime de Suez, repré-
sentée par son Agent Supérieur au Cai-
re, sur les titres ci-après désignés qui
leur appartiennent et qui ont été égarés:

Désignation des titres: dix (10) cou-
pons No. 159, échéance au 1er Juillet
1938, détachés des dix (10) actions de
la Cie du Canal de Suez, de francs deux
cent cinquante (frs. 250) au porteur, nu-
méros: 115.901 — 115.918 — 120.410 —
133.677 — 419.912 — 480.342 — 428.109
— 428.110 — 428.111 et 129.753.

Cette opposition comporte revendica-
tion des coupons susmentionnés.

Alexandrie, le 6 Octobre 1938.
Pour Edmond Cassel & Co.,
32-A-623 H. Aref, avocat.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations
avec le Soudan Anglo-Egyptien
ou qui désirent s'en créer, ont
intérêt à se procurer sans retard
le SUDAN DIRECTORY dont
l'édition 1938 vient de paraître.
Celui-ci contient tous les rensei-
gnements administratifs et com-
merciaux, démographiques, etc.,
le tarif complet des Douanes, les
statistiques du commerce et en
outre les noms et adresses de
tous les résidents et une liste
alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour
l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.